

Affaire suivie par : M. GRIERE Jacques

VOS RÉF. SEPAT : Courrier du 08/02/2022
NOS RÉF. U2022-000007
INTERLOCUTEUR Centre Travaux Tiers et Urbanisme (03.21.64.79.29)
OBJET Elaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes
de Pévèle-Carembault (C.C.P.C.) de la C.C. PEVELE-CAREMBAULT

Annezin, le 8 avril 2022

Monsieur,

Nous accusons réception de votre courrier relatif à l'élaboration du projet cité en objet reçu par nos services en date du 11/02/2022.

Le territoire de la C.C. PEVELE-CAREMBAULT est impacté par des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression appartenant à GRTgaz.

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Au travers des textes réglementaires, des dispositions visant à garantir l'exploitation et la sécurité des ouvrages de transport de gaz naturel et à maîtriser l'urbanisation à proximité de ces mêmes ouvrages existent et doivent être prises en compte dans les réflexions et documents d'urbanisme.

En effet, c'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme, que devront être intégrés les éléments relatifs à nos ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme). Cette intégration devra intervenir à plusieurs niveaux dans le PLUi.

Aussi, nous vous prions de bien vouloir trouver sous ce pli des renseignements caractérisant nos ouvrages et précisant les dispositions qui s'y rattachent :

- Une fiche de présentation des ouvrages impactant le territoire et les coordonnées de GRTgaz
- Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (I3)

- Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation (I1)
- Une fiche de rappel de la réglementation anti-endommagement.
- Une fiche d'aide à l'intégration des éléments relatifs à nos ouvrages dans les différentes pièces PLUi
- Et une fiche listant les communes non impactées

En outre, sont également joints au présent courrier :

- Les plans papier sur fond IGN des communes sur lesquels sont représentées les SUP des ouvrages de transport de gaz naturel et dans lesquelles tout projet d'urbanisme est à nous adresser le plus en amont possible

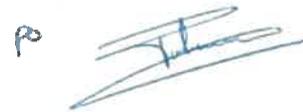
Pour tout renseignement complémentaire, nous vous remercions de prendre contact avec l'Interlocuteur indiqué en en-tête.

Enfin, nous vous demandons de bien vouloir nous faire parvenir, pour consultation, le projet d'élaboration du PLUi « arrêté » afin que nous puissions vous faire part de nos observations éventuelles.

Nous restons à votre disposition pour tout complément que vous jugeriez utile et vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Yann VAILLAND

Responsable du Département Maintenance, Données et
Travaux Tiers



FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES DE GRTgaz IMPACTANT LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Le territoire de la **C.C. PEVELE-CAREMBAULT** est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel sous pression, exploités par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées ci-dessous.

Pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLUi, la mention suivante :

« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »

De plus, dans chaque zone traversée par un ouvrage GRTgaz, il est nécessaire que soient autorisés à la construction les équipements d'intérêt collectif et de service public.

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à ces ouvrages ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
Centre Travaux Tiers et Urbanisme
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin
Téléphone : 03.21.64.79.29

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 : **0800 30 72 24**

II. CANALISATIONS

Canalisations traversant le territoire de la commune

Ces ouvrages impactent le territoire de la commune à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique de d'implantation et de passage I3) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation I1)

Commune	Nom Canalisations	DN (-)	PMS (bar)
BACHY	DN500-1976-MARCQ-EN-OSTREVENT-BAISIEUX (OSTREVENT VERS BAROEUL)	500	67.7
BEUVRY-LA-FORET	DN80-1991-BEUVRVY-LA-FORET-BEUVRVY-LA-FORET (DP)	80	67.7
BEUVRY-LA-FORET	DN150-1961-ORCHIES-SAINT-AMAND-LES-EAUX	150	65.7
BEUVRY-LA-FORET	DN150-1961-ORCHIES-SAINT-AMAND-LES-EAUX	150	67
BEUVRY-LA-FORET	DN500-1976-MARCQ-EN-OSTREVENT-BAISIEUX (OSTREVENT VERS BAROEUL)	500	67.7
BEUVRY-LA-FORET	DN600-2004-MARCQ-EN-OSTREVENT-ORCHIES	600	67.7
BOURGHELLES	DN500-1976-MARCQ-EN-OSTREVENT-BAISIEUX (OSTREVENT VERS BAROEUL)	500	67.7
BOUVIGNIES	DN500-1976-MARCQ-EN-OSTREVENT-BAISIEUX (OSTREVENT VERS BAROEUL)	500	67.7
BOUVIGNIES	DN600-2004-MARCQ-EN-OSTREVENT-ORCHIES	600	67.7
CAMPHIN-EN-CAREMBAULT	DN80-1970-SECLIN-WAHAGNIES	80	67.7
CAMPHIN-EN-CAREMBAULT	DN200-1988-CARVIN-PHALEMPIN	200	67.7
CAMPHIN-EN-CAREMBAULT	DN150-1988-PHALEMPIN-SECLIN (DP EST)	150	67.7
CAMPHIN-EN-PEVELE	DN500-1976-MARCQ-EN-OSTREVENT-BAISIEUX (OSTREVENT VERS BAROEUL)	500	67.7
CAPPELLE-EN-PEVELE	DN100-1986-BACHY-PONT-A-MARCQ	100	67.7
COBRIEUX	DN100-1986-BACHY-PONT-A-MARCQ	100	67.7
COBRIEUX	DN500-1976-MARCQ-EN-OSTREVENT-BAISIEUX (OSTREVENT VERS BAROEUL)	500	67.7
CYSOING	DN500-1976-MARCQ-EN-OSTREVENT-BAISIEUX (OSTREVENT VERS BAROEUL)	500	67.7
COUTICHES	DN600-2004-MARCQ-EN-OSTREVENT-ORCHIES	600	67.7
ENNEVELIN	DN100-1986-BACHY-PONT-A-MARCQ	100	67.7
ENNEVELIN	DN80-1986-PONT-A-MARCQ-PONT-A-MARCQ (CI AGFA)	100	67.7
GENECH	DN100-1986-BACHY-PONT-A-MARCQ	100	67.7
GENECH	DN100-1986-GENECH-GENECH (DP)	100	67.7
GONDECOURT	DN80-1977-GONDECOURT-GONDECOURT (DP)	80	67.7
GONDECOURT	DN700-1961-CARVIN-HAUBOURDIN (LOOS)	700	24.6
GONDECOURT	DN100-1970-SECLIN-SECLIN (DP1)	100	67.7
GONDECOURT	DN150-1978-SECLIN-SECLIN (DP2)	150	67.7
HERRIN	DN700-1961-CARVIN-HAUBOURDIN (LOOS)	700	24.6
LANDAS	DN150-1961-ORCHIES-SAINT-AMAND-LES-EAUX	150	65.7
LANDAS	DN150-1961-ORCHIES-SAINT-AMAND-LES-EAUX	150	67

LANDAS	DN500-1976-MARCQ-EN-OSTREVENT-BAISIEUX (OSTREVENT VERS BAROEUL)	500	67.7
LANDAS	DN150-1976-ORCHIES-ORCHIES (LIAISON 1 ET 2)	150	67.7
MERIGNIES	DN80-1986-PONT-A-MARCQ-PONT-A-MARCQ (CI AGFA)	100	67.7
MOUCHIN	DN80-1996-MOUCHIN-MOUCHIN (DP)	80	67.7
MOUCHIN	DN500-1976-MARCQ-EN-OSTREVENT-BAISIEUX (OSTREVENT VERS BAROEUL)	500	67.7
NOMAIN	DN500-1976-MARCQ-EN-OSTREVENT-BAISIEUX (OSTREVENT VERS BAROEUL)	500	67.7
ORCHIES	DN150-1961-ORCHIES-ORCHIES (VILLE)	80	67.7
ORCHIES	DN100-2010-ORCHIES-ORCHIES (DP)	100	67.7
ORCHIES	DN150-1975-ORCHIES-ORCHIES (CI LEROUX)	100	67.7
ORCHIES	DN150-1961-ORCHIES-SAINT-AMAND-LES-EAUX	150	67
ORCHIES	DN150-1975-ORCHIES-ORCHIES (VILLE)	150	67.5
ORCHIES	DN150-1976-ORCHIES-ORCHIES (LIAISON 1 ET 2)	150	67.7
ORCHIES	DN150-1961-ORCHIES-ORCHIES (VILLE)	150	67.7
ORCHIES	DN150-1975-ORCHIES-ORCHIES (CI LEROUX)	150	67.7
ORCHIES	DN500-1976-MARCQ-EN-OSTREVENT-BAISIEUX (OSTREVENT VERS BAROEUL)	500	67.7
ORCHIES	DN600-2004-MARCQ-EN-OSTREVENT-ORCHIES	600	67.7
PHALEMPIN	DN80-1970-PHALEMPIN-PHALEMPIN (CI IMERYS)	80	67.7
PHALEMPIN	DN80-1970-SECLIN-WAHAGNIES	80	67.7
PHALEMPIN	DN150-1988-PHALEMPIN-SECLIN (DP EST)	150	67.7
PHALEMPIN	DN200-1988-CARVIN-PHALEMPIN	200	67.7
PONT-A-MARCQ	DN80-1986-PONT-A-MARCQ-PONT-A-MARCQ (CI AGFA)	80	67.7
PONT-A-MARCQ	DN80-1986-PONT-A-MARCQ-PONT-A-MARCQ (CI AGFA)	100	67.7
PONT-A-MARCQ	DN100-1986-BACHY-PONT-A-MARCQ	100	67.7
TEMPLEUVE-EN-PEVELE	DN100-1986-TEMPLEUVE-TEMPLEUVE (CI)	100	67.7
TEMPLEUVE-EN-PEVELE	DN100-1986-BACHY-PONT-A-MARCQ	100	67.7
WAHAGNIES	DN80-1970-SECLIN-WAHAGNIES	80	67.7
WAHAGNIES	DN80-1972-WAHAGNIES-WAHAGNIES (DP)	80	67.7
WAHAGNIES	DN80-1970-SECLIN-WAHAGNIES	50	67.7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Canalisation hors service hors gaz traversant le territoire de la commune

Cet ouvrage impacte le territoire uniquement pour les servitudes d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage I3).

Commune	Nom Canalisation
CAMPHIN-EN-CAREMBAULT	CARVIN – CHEMY
BEUVRY-LA-FORET	BEUVRY-LA-FORET-BEUVRY-LA-FORET
PHALEMPIN - GONDECOURT	DN80-1970-SECLIN-WAHAGNIES
CHEMY	DN80-1970-SECLIN-WAHAGNIES
CHEMY	CARVIN-PHALEMPIN
LANDAS	ORCHIES-LANDAS
ORCHIES	DN150-1976-ORCHIES-ORCHIES (BRANCHEMENT INDUSTRIEL D'ORCHIES III)
ORCHIES	ORCHIES-LANDAS
PHALEMPIN	DN80-1970-SECLIN-WAHAGNIES
PHALEMPIN	CARVIN - PHALEMPIN

ATTENTION : Veuillez noter que l'ouvrage DN80-1970-SECLIN-WAHAGNIES n'est plus une canalisation en service depuis le 11/01/2019 (date de l'arrêté d'abandon de la canalisation)

Canalisations ne traversant pas le territoire de la commune, mais dont les zones d'effets atteignent ce dernier

Ces ouvrages impactent le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation I1)

Commune	Nom Canalisations	DN (-)	PMS (bar)
CAMPHIN-EN-CAREMBAULT	DN150-1988-PHALEMPIN-SECLIN (DP EST)	150	67.7
CYSOING	DN500-1976-MARCQ-EN-OSTREVENT-BAISIEUX (OSTREVENT VERS BAROEUL)	500	67.7
ENNEVELIN	DN80-1986-PONT-A-MARCQ-PONT-A-MARCQ (CI AGFA)	100	67.7
GONDECOURT	DN100-1970-SECLIN-SECLIN (DP1)	100	67.7
GONDECOURT	DN150-1978-SECLIN-SECLIN (DP2)	150	67.7
LANDAS	DN150-1976-ORCHIES-ORCHIES (LIAISON 1 ET 2)	150	67.7
MERIGNIES	DN80-1986-PONT-A-MARCQ-PONT-A-MARCQ (CI AGFA)	80	67.7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

III. INSTALLATIONS ANNEXES

Afin de permettre un fonctionnement de ces ouvrages, dans les meilleures conditions technico-économiques et de sécurité, des installations annexes sont connectées à ces canalisations. Elles sont implantées sur des terrains propriétés de GRTgaz.

Ces installations annexes impactent le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation I1)

Installations annexes situées sur le territoire de la commune

Commune	Nom Installation Annexe
BEUVRY-LA-FORET	59080-BEUVRY-LA-FORET-01 (DP)
BOUVIGNIES	59105-BOUVIGNIES-01 (SECT ORCHIES D600)
GENECH	59258-GENECH-01 (DP)
GONDECOURT	59266-GONDECOURT-01 (DP)
MOUCHIN	59419-MOUCHIN-01 (DP)
ORCHIES	59449-ORCHIES-10 (DP2)
ORCHIES	59449-ORCHIES-05 (PRED LILLE)
ORCHIES	59449-ORCHIES-01 (PRED ORCHIES)
ORCHIES	59449-ORCHIES-03 (CI LEROUX)
ORCHIES	59449-ORCHIES-06 (COUP)
ORCHIES	59449-ORCHIES-04 (VILLE EN BATIMENT)
PHALEMPIN	59462-PHALEMPIN-01 (DP)
PHALEMPIN	59462-PHALEMPIN-02 (CI IMERYS)
PONT-A-MARCQ	59466-PONT-A-MARCQ-02 (CI AGFA GEVAERT)
PONT-A-MARCQ	59466-PONT-A-MARCQ-01 (DP)
TEMPLEUVE-EN-PEVELE	59586-TEMPLEUVE-02 (CI BRIQUETERIE)
TEMPLEUVE-EN-PEVELE	59586-TEMPLEUVE-01 (SECT DP)
WAHAGNIES	59630-WAHAGNIES-02 (DP)
WAHAGNIES	59630-WAHAGNIES-01 (EX CI HUGUENOT)

Installations annexes non présentes sur le territoire de la commune, mais dont les zones d'effets atteignent ce dernier

Commune	Nom Installation Annexe
CAMPHIN-EN-CAREMBAULT	59462-PHALEMPIN-01 (DP)
CAPPELLE-EN-PEVELE	59586-TEMPLEUVE-01 (SECT DP)
MERIGNIES	59466-PONT-A-MARCQ-02 (CI AGFA GEVAERT)
WAHAGNIES	59462-PHALEMPIN-02 (CI IMERYS)

IV. EQUIPEMENT ACCESSOIRES

Equipement de Protection cathodique qui contribue à la sécurité industrielle en protégeant l'intégrité de la canalisation (lutte contre la corrosion) Ces équipements impactent le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage.

Commune	Nom Canalisation	Nom du soutirage
GENECH	DN100-1986-GENECH-GENECH (DP)	AEL-8789 à AEL-8794 - Soutirages de GENECH
ORCHIES	59449-ORCHIES-06 (COUP)	AEL-15209

**FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE
PUBLIQUE D'IMPLANTATION et DE PASSAGE
SERVITUDES I3**

Les ouvrages indiqués dans la fiche de présentation ont été déclarés d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée aux ouvrages, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) dont la largeur est précisée dans le tableau ci-dessous :

Commune	Nom Canalisation	DN (-)	Largeur de la bande de servitude (m)
BACHY	DN500-1976-MARCQ-EN-OSTREVENT-BAISIEUX (OSTREVENT VERS BAROEUL)	500	10
BEUVRY-LA-FORET	DN80-1991-BEUVRY-LA-FORET-BEUVRY-LA-FORET (DP)	80	5
BEUVRY-LA-FORET	DN150-1961-ORCHIES-SAINT-AMAND-LES-EAUX	150	6
BEUVRY-LA-FORET	DN150-1961-ORCHIES-SAINT-AMAND-LES-EAUX	150	6
BEUVRY-LA-FORET	DN500-1976-MARCQ-EN-OSTREVENT-BAISIEUX (OSTREVENT VERS BAROEUL)	500	10
BEUVRY-LA-FORET	DN600-2004-MARCQ-EN-OSTREVENT-ORCHIES	600	10
BOURGHELLES	DN500-1976-MARCQ-EN-OSTREVENT-BAISIEUX (OSTREVENT VERS BAROEUL)	500	10
BOUVIGNIES	DN500-1976-MARCQ-EN-OSTREVENT-BAISIEUX (OSTREVENT VERS BAROEUL)	500	10
BOUVIGNIES	DN600-2004-MARCQ-EN-OSTREVENT-ORCHIES	600	10
CAMPHIN-EN-CAREMBAULT	DN80-1970-SECLIN-WAHAGNIES	80	5
CAMPHIN-EN-CAREMBAULT	DN200-1988-CARVIN-PHALEMPIN	200	6
CAMPHIN-EN-PEVELE	DN500-1976-MARCQ-EN-OSTREVENT-BAISIEUX (OSTREVENT VERS BAROEUL)	500	10
CAPPELLE-EN-PEVELE	DN100-1986-BACHY-PONT-A-MARCQ	100	5
COBRIEUX	DN100-1986-BACHY-PONT-A-MARCQ	100	5
COBRIEUX	DN500-1976-MARCQ-EN-OSTREVENT-BAISIEUX (OSTREVENT VERS BAROEUL)	500	10
COUTICHES	DN600-2004-MARCQ-EN-OSTREVENT-ORCHIES	600	10
ENNEVELIN	DN100-1986-BACHY-PONT-A-MARCQ	100	5
GENECH	DN100-1986-BACHY-PONT-A-MARCQ	100	5
GENECH	DN100-1986-GENECH-GENECH(DP)	100	5
GONDECOURT	DN80-1977-GONDECOURT-GONDECOURT (DP)	80	5
GONDECOURT	DN700-1961-CARVIN-HAUBOURDIN (LOOS)	700	14
HERRIN	DN700-1961-CARVIN-HAUBOURDIN (LOOS)	700	14
LANDAS	DN150-1961-ORCHIES-SAINT-AMAND-LES-EAUX	150	6
LANDAS	DN150-1961-ORCHIES-SAINT-AMAND-LES-EAUX	150	6

LANDAS	DN500-1976-MARCQ-EN-OSTREVENT-BAISIEUX (OSTREVENT VERS BAROEUL)	500	10
MOUCHIN	DN80-1996-MOUCHIN-MOUCHIN(DP)	80	5
MOUCHIN	DN500-1976-MARCQ-EN-OSTREVENT-BAISIEUX (OSTREVENT VERS BAROEUL)	500	10
NOMAIN	DN500-1976-MARCQ-EN-OSTREVENT-BAISIEUX (OSTREVENT VERS BAROEUL)	500	10
ORCHIES	DN150-1961-ORCHIES-ORCHIES (VILLE)	80	5
ORCHIES	DN100-2010-ORCHIES-ORCHIES (DP)	100	5
ORCHIES	DN150-1975-ORCHIES-ORCHIES (CI LEROUX)	100	5
ORCHIES	DN150-1961-ORCHIES-SAINT-AMAND-LES-EAUX	150	6
ORCHIES	DN150-1975-ORCHIES-ORCHIES (VILLE)	150	6
ORCHIES	DN150-1976-ORCHIES-ORCHIES (LIAISON 1 ET 2)	150	6
ORCHIES	DN150-1961-ORCHIES-ORCHIES (VILLE)	150	6
ORCHIES	DN150-1975-ORCHIES-ORCHIES (CI LEROUX)	150	6
ORCHIES	DN500-1976-MARCQ-EN-OSTREVENT-BAISIEUX (OSTREVENT VERS BAROEUL)	500	10
ORCHIES	DN600-2004-MARCQ-EN-OSTREVENT-ORCHIES	600	10
PHALEMPIN	DN80-1970-PHALEMPIN-PHALEMPIN (CI IMERYS)	80	5
PHALEMPIN	DN80-1970-SECLIN-WAHAGNIES	80	5
PHALEMPIN	DN150-1988-PHALEMPIN-SECLIN (DP EST)	150	6
PHALEMPIN	DN200-1988-CARVIN-PHALEMPIN	200	6
PONT-A-MARCQ	DN80-1986-PONT-A-MARCQ-PONT-A-MARCQ (CI AGFA)	80	5
PONT-A-MARCQ	DN100-1986-BACHY-PONT-A-MARCQ	100	5
PONT-A-MARCQ	DN80-1986-PONT-A-MARCQ-PONT-A-MARCQ (CI AGFA)	100	5
TEMPLEUVE-EN-PEVELE	DN100-1986-TEMPLEUVE-TEMPLEUVE (CI)	100	5
TEMPLEUVE-EN-PEVELE	DN100-1986-BACHY-PONT-A-MARCQ	100	5
WAHAGNIES	DN80-1970-SECLIN-WAHAGNIES	80	5
WAHAGNIES	DN80-1972-WAHAGNIES-WAHAGNIES (DP)	80	5
WAHAGNIES	DN80-1970-SECLIN-WAHAGNIES	50	5

Dans cette bande de terrain (*zone non aedificandi et non sylvandi*) aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à nos ouvrages dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

Prises en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique...Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE RELATIVES A LA MAITRISE DE L'URBANISATION SERVITUDE I1

Servitudes d'utilité publique d'effets

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral du 31/08/2016 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et des installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Commune	Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	SUP 1 (m)	SUP 2 (m)	SUP 3 (m)
BACHY	DN500-1976-MARCQ-EN-OSTREVENT-BAISIEUX (OSTREVENT VERS BAROEUL)	500	67.7	195	5	5
BEUVRY-LA-FORET	DN80-1991-BEUVRY-LA-FORET-BEUVRY-LA-FORET (DP)	80	67.7	15	5	5
BEUVRY-LA-FORET	DN150-1961-ORCHIES-SAINT-AMAND-LES-EAUX	150	65.7	45	5	5
BEUVRY-LA-FORET	DN150-1961-ORCHIES-SAINT-AMAND-LES-EAUX	150	67	45	5	5
BEUVRY-LA-FORET	DN500-1976-MARCQ-EN-OSTREVENT-BAISIEUX (OSTREVENT VERS BAROEUL)	500	67.7	195	5	5
BEUVRY-LA-FORET	DN600-2004-MARCQ-EN-OSTREVENT-ORCHIES	600	67.7	245	5	5
BOURGHELLES	DN500-1976-MARCQ-EN-OSTREVENT-BAISIEUX (OSTREVENT VERS BAROEUL)	500	67.7	195	5	5
BOUVIGNIES	DN500-1976-MARCQ-EN-OSTREVENT-BAISIEUX (OSTREVENT VERS BAROEUL)	500	67.7	195	5	5
BOUVIGNIES	DN600-2004-MARCQ-EN-OSTREVENT-ORCHIES	600	67.7	245	5	5
CAMPHIN-EN-CAREMBAULT	DN80-1970-SECLIN-WAHAGNIES	80	67.7	15	5	5
CAMPHIN-EN-CAREMBAULT	DN150-1988-PHALEMPIN-SECLIN (DP EST)	150	67.7	45	5	5
CAMPHIN-EN-CAREMBAULT	DN200-1988-CARVIN-PHALEMPIN	200	67.7	55	5	5
CAMPHIN-EN-PEVELE	DN500-1976-MARCQ-EN-OSTREVENT-BAISIEUX (OSTREVENT VERS BAROEUL)	500	67.7	195	5	5
CAPPELLE-EN-PEVELE	DN100-1986-BACHY-PONT-A-MARCQ	100	67.7	25	5	5
COBRIEUX	DN100-1986-BACHY-PONT-A-MARCQ	100	67.7	25	5	5

COBRIEUX	DN500-1976-MARCQ-EN-OSTREVENT-BAISIEUX (OSTREVENT VERS BAROEUL)	500	67.7	195	5	5
COUTICHES	DN600-2004-MARCQ-EN-OSTREVENT-ORCHIES	600	67.7	245	5	5
CYSOING	DN500-1976-MARCQ-EN-OSTREVENT-BAISIEUX (OSTREVENT VERS BAROEUL)	500	67.7	195	5	5
ENNEVELIN	DN80-1986-PONT-A-MARCQ-PONT-A-MARCQ (CI AGFA)	100	67.7	25	5	5
ENNEVELIN	DN100-1986-BACHY-PONT-A-MARCQ	100	67.7	25	5	5
GENECH	DN100-1986-BACHY-PONT-A-MARCQ	100	67.7	25	5	5
GENECH	DN100-1986-GENECH-GENECH (DP)	100	67.7	25	5	5
GONDECOURT	DN80-1977-GONDECOURT-GONDECOURT (DP)	80	67.7	15	5	5
GONDECOURT	DN100-1970-SECLIN-SECLIN (DP1)	100	67.7	25	5	5
GONDECOURT	DN150-1978-SECLIN-SECLIN (DP2)	150	67.7	45	5	5
GONDECOURT	DN700-1961-CARVIN-HAUBOURDIN (LOOS)	700	24.6	175	5	5
HERRIN	DN700-1961-CARVIN-HAUBOURDIN (LOOS)	700	24.6	175	5	5
LANDAS	DN150-1961-ORCHIES-SAINT-AMAND-LES-EAUX	150	65.7	45	5	5
LANDAS	DN150-1961-ORCHIES-SAINT-AMAND-LES-EAUX	150	67	45	5	5
LANDAS	DN150-1976-ORCHIES-ORCHIES (LIAISON 1 ET 2)	150	67.7	45	5	5
LANDAS	DN500-1976-MARCQ-EN-OSTREVENT-BAISIEUX (OSTREVENT VERS BAROEUL)	500	67.7	195	5	5
MERIGNIES	DN80-1986-PONT-A-MARCQ-PONT-A-MARCQ (CI AGFA)	80	67.7	15	5	5
MOUCHIN	DN80-1996-MOUCHIN-MOUCHIN (DP)	80	67.7	15	5	5
MOUCHIN	DN500-1976-MARCQ-EN-OSTREVENT-BAISIEUX (OSTREVENT VERS BAROEUL)	500	67.7	195	5	5
NOMAIN	DN500-1976-MARCQ-EN-OSTREVENT-BAISIEUX (OSTREVENT VERS BAROEUL)	500	67.7	195	5	5
NOMAIN	DN500-1976-MARCQ-EN-OSTREVENT-BAISIEUX (OSTREVENT VERS BAROEUL)	500	67.7	195	5	5
ORCHIES	DN150-1961-ORCHIES-ORCHIES (VILLE)	80	67.7	15	5	5
ORCHIES	DN100-2010-ORCHIES-ORCHIES (DP)	100	67.7	25	5	5
ORCHIES	DN150-1975-ORCHIES-ORCHIES (CI LEROUX)	100	67.7	25	5	5
ORCHIES	DN150-1961-ORCHIES-SAINT-AMAND-LES-EAUX	150	67	45	5	5

ORCHIES	DN150-1975-ORCHIES-ORCHIES (VILLE)	150	67.5	45	5	5
ORCHIES	DN150-1976-ORCHIES-ORCHIES (LIAISON 1 ET 2)	150	67.7	45	5	5
ORCHIES	DN150-1961-ORCHIES-ORCHIES (VILLE)	150	67.7	45	5	5
ORCHIES	DN150-1975-ORCHIES-ORCHIES (CI LEROUX)	150	67.7	45	5	5
ORCHIES	DN500-1976-MARCQ-EN-OSTREVENT-BAISIEUX (OSTREVENT VERS BAROEUL)	500	67.7	195	5	5
ORCHIES	DN600-2004-MARCQ-EN-OSTREVENT-ORCHIES	600	67.7	245	5	5
PHALEMPIN	DN80-1970-PHALEMPIN-PHALEMPIN (CI IMERYS)	80	67.7	15	5	5
PHALEMPIN	DN80-1970-SECLIN-WAHAGNIES	80	67.7	15	5	5
PHALEMPIN	DN150-1988-PHALEMPIN-SECLIN (DP EST)	150	67.7	45	5	5
PHALEMPIN	DN200-1988-CARVIN-PHALEMPIN	200	67.7	55	5	5
PONT-A-MARCQ	DN80-1986-PONT-A-MARCQ-PONT-A-MARCQ (CI AGFA)	80	67.7	15	5	5
PONT-A-MARCQ	DN100-1986-BACHY-PONT-A-MARCQ	100	67.7	25	5	5
PONT-A-MARCQ	DN80-1986-PONT-A-MARCQ-PONT-A-MARCQ (CI AGFA)	100	67.7	25	5	5
TEMPLEUVE-EN-PEVELE	DN100-1986-TEMPLEUVE-TEMPLEUVE (CI)	100	67.7	25	5	5
TEMPLEUVE-EN-PEVELE	DN100-1986-BACHY-PONT-A-MARCQ	100	67.7	25	5	5
WAHAGNIES	DN80-1970-SECLIN-WAHAGNIES	80	67.7	15	5	5
WAHAGNIES	DN80-1972-WAHAGNIES-WAHAGNIES (DP)	80	67.7	15	5	5
WAHAGNIES	DN80-1970-SECLIN-WAHAGNIES	50	67.7	15	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Commune	Nom installation annexe	SUP 1 (m)	SUP 2 (m)	SUP 3 (m)
BEUVRY-LA-FORET	59080-BEUVRY-LA-FORET-01 (DP)	35	6	6
BOUVIGNIES	59105-BOUVIGNIES-01 (SECT ORCHIES D600)	35	6	6
CAMPHIN-EN-CAREMBAULT	59462-PHALEMPIN-01 (DP)	35	6	6
CAPPELLE-EN-PEVELE	59586-TEMPLEUVE-01 (SECT DP)	35	6	6
GENECH	59258-GENECH-01 (DP)	35	6	6
GONDECOURT	59266-GONDECOURT-01 (DP)	35	6	6
MERIGNIES	59466-PONT-A-MARCQ-02 (CI AGFA GEVAERT)	35	6	6
MOUCHIN	59419-MOUCHIN-01 (DP)	35	6	6
ORCHIES	59449-ORCHIES-10 (DP2)	35	6	6

ORCHIES	59449-ORCHIES-05 (PRED LILLE)	195	6	6
ORCHIES	59449-ORCHIES-01 (PRED ORCHIES)	45	6	6
ORCHIES	59449-ORCHIES-03 (CI LEROUX)	35	6	6
ORCHIES	59449-ORCHIES-06 (COUP)	35	6	6
ORCHIES	59449-ORCHIES-04 (VILLE EN BATIMENT)	18	8	8
PHALEMPIN	59462-PHALEMPIN-01 (DP)	35	6	6
PHALEMPIN	59462-PHALEMPIN-02 (CI IMERYS)	35	6	6
PONT-A-MARCQ	59466-PONT-A-MARCQ-02 (CI AGFA GEVAERT)	35	6	6
PONT-A-MARCQ	59466-PONT-A-MARCQ-01 (DP)	35	6	6
TEMPLEUVE-EN-PEVELE	59586-TEMPLEUVE-02 (CI BRIQUETERIE)	35	6	6
TEMPLEUVE-EN-PEVELE	59586-TEMPLEUVE-01 (SECT DP)	35	6	6
WAHAGNIES	59630-WAHAGNIES-02 (DP)	35	6	6
WAHAGNIES	59462-PHALEMPIN-02 (CI IMERYS)	35	6	6
WAHAGNIES	59630-WAHAGNIES-01 (EX CI HUGUENOT)	35	6	6

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

SUP 1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

SUP 2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

SUP 3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La SUP 1 doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique d'effets sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

FICHE DE RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- exploitant de réseaux en propre ;
- maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

Pour plus d'information sur cette réglementation, merci de consulter le site internet du guichet unique des réseaux : www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, **lorsque le nom de GRTgaz est indiqué** en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT.**

FICHE D'AIDE A L'INTEGRATION DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL DANS LES DIFFÉRENTES PIÈCES DU PLU(i)

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Au travers des textes réglementaires, des dispositions visant à garantir l'exploitation et la sécurité des ouvrages de transport de gaz naturel et à maîtriser l'urbanisation à proximité de ces mêmes ouvrages existent et doivent être prises en compte dans les réflexions et documents d'urbanisme.

En effet, c'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme, que doivent être intégrés les éléments relatifs à nos ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme). Cette intégration doit intervenir à plusieurs niveaux dans le PLU(i).

Rapport de Présentation

La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée dans les parties faisant référence aux risques technologiques (risque lié au transport de matières dangereuses) avec le rappel des Servitudes d'Utilité Publique (SUP), notamment les SUP d'implantation et de passage et les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.

Les moyens mis en œuvre pour tenir compte de ce risque dans le choix de développement doivent également être exposés.

Plan d'Aménagement et de Développement Durable

Il serait utile de rappeler de veiller à ne pas développer de programmes d'habitat, d'espaces ou équipements publics à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Orientations d'Aménagement et de Programmation et Emplacements Réservés

Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages. Dans l'hypothèse d'OAP et/ou d'emplacement réservé impactés par les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation associées à nos ouvrages, des incompatibilités peuvent exister et un dispositif particulier peut être prescrit pour améliorer la sécurité.

Il sera donc nécessaire de consulter GRTgaz dès l'émergence du projet.

Nous vous rappelons que GRTgaz ne souhaite pas se prononcer de manière favorable à la réalisation de projets d'urbanisme dans les SUP associées à ses ouvrages. Il conviendra d'éloigner autant que possible tout projet des ouvrages impactant le territoire de la commune ou de l'intercommunalité.

Règlement

La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée avec le rappel des SUP d'implantation et de passage et des distances des SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.

Plus particulièrement, il conviendra d'indiquer dans les dispositions générales et/ou dans chaque zone concernée par les ouvrages GRTgaz :

- Pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :
« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »
- Les interdictions et règles d'implantation associées aux servitudes d'implantation et de passage des canalisations (zone non aedificandi et non sylvandi).
- Les interdictions et règles d'implantations associées aux servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation et de détailler les modalités de l'analyse de compatibilité.
- **L'obligation d'informer GRTgaz** de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones précitées de nos ouvrages (Art. R. 555-30-1. – Issu du code de l'environnement, créé par le décret n° 2017-1557 du 10 novembre 2017)
- La réglementation anti-endommagement en rappelant le site internet du Guichet Unique des réseaux pour les Déclarations de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Comme l'indique la Note Technique du 7 janvier 2016 du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie « il relève de la seule responsabilité des maires ou collectivités en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme de fixer, le cas échéant, des contraintes d'urbanisme pour d'autres catégories de constructions que les ERP et IGH ».

Document graphique du règlement – plan de zonage

Les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation de tous les ouvrages GRTgaz (SUP1, qui englobe la SUP d'implantation et de passage) doivent apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones, en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme. Les risques technologiques induits par la présence des ouvrages de transport de gaz sont à prendre en compte notamment pour la construction et l'ouverture d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH.

Changement de destination des zones

Les changements de destination devront être conformes aux spécifications des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression et de leurs SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.

Il convient d'éviter la création de zone urbaine (U) ou à urbaniser (AU) dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Espaces Boisés Classés

La présence de nos ouvrages et leur bande de servitude d'implantation ne sont pas compatibles avec un Espace Boisé Classé. Pour mémoire, cette bande de servitude est une bande de libre passage. Cette bande est *non-aedificandi* et *non-sylvandi*. Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites.

Plan des Servitudes d'Utilité Publique

La représentation des Servitudes d'Utilité Publique de tous les ouvrages doit être matérialisée sur le plan (servitude d'implantation et de passage I3 et SUP 1 pour intégrer les SUP de maîtrise de l'urbanisation).

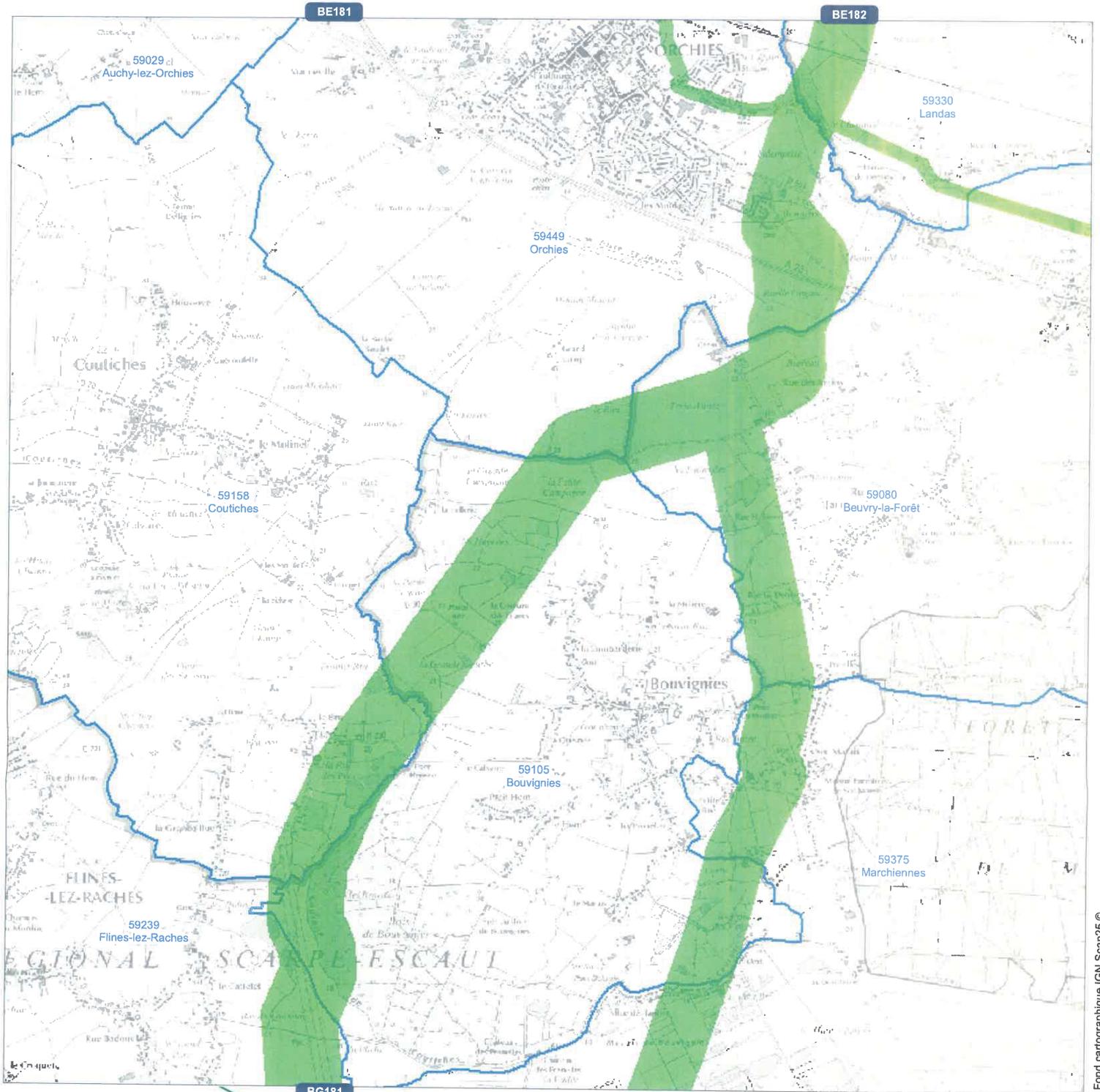
Liste des Servitudes d'Utilité Publique

Le détail de la servitude I3 (SUP d'implantation et de passage) doit être rappelé en précisant la largeur de la zone non-aedificandi et non-sylvandi des canalisations.

Le détail des SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation doit être ajouté sur la liste des SUP en plus de la SUP d'implantation et de passage pour tenir compte du ou des arrêtés préfectoraux instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Prendre en compte l'adresse suivante pour le service responsable des servitudes et des travaux :

GRTgaz
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
Centre Travaux Tiers et Urbanisme
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin

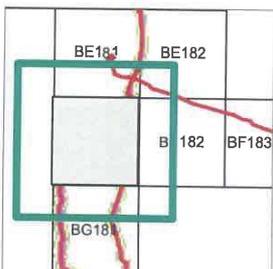


Fond cartographique IGN Scan25 ©

Réseau GRTgaz
 Planche n°BF181

Communes de :

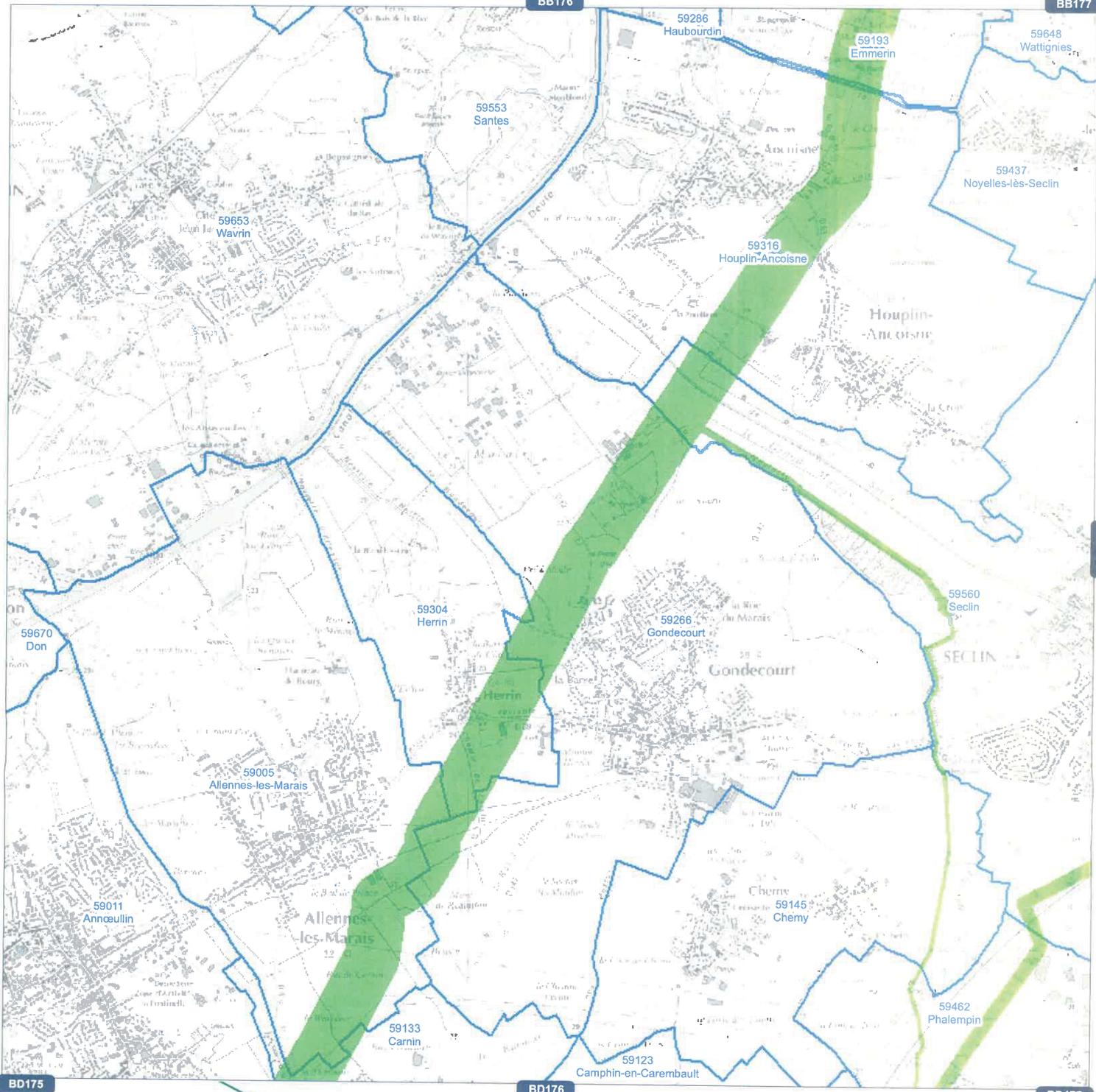
Coutiches ; Beuvry-la-Forêt ; Orchies ; Marchiennes ; Bouvignies



Légende

-  Projet de Servitude d'Utilité Publique SUP1
-  Communes





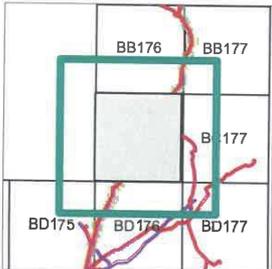
Fond cartographique IGN Scan25 ©



Réseau GRTgaz
Planche n° BC176

Communes de :

Allennes-les-Marais ; Chemy ; Gondecourt ; Herrin ; Wavrin ; Santes ; Seclin ; Houplin-Ancoisne

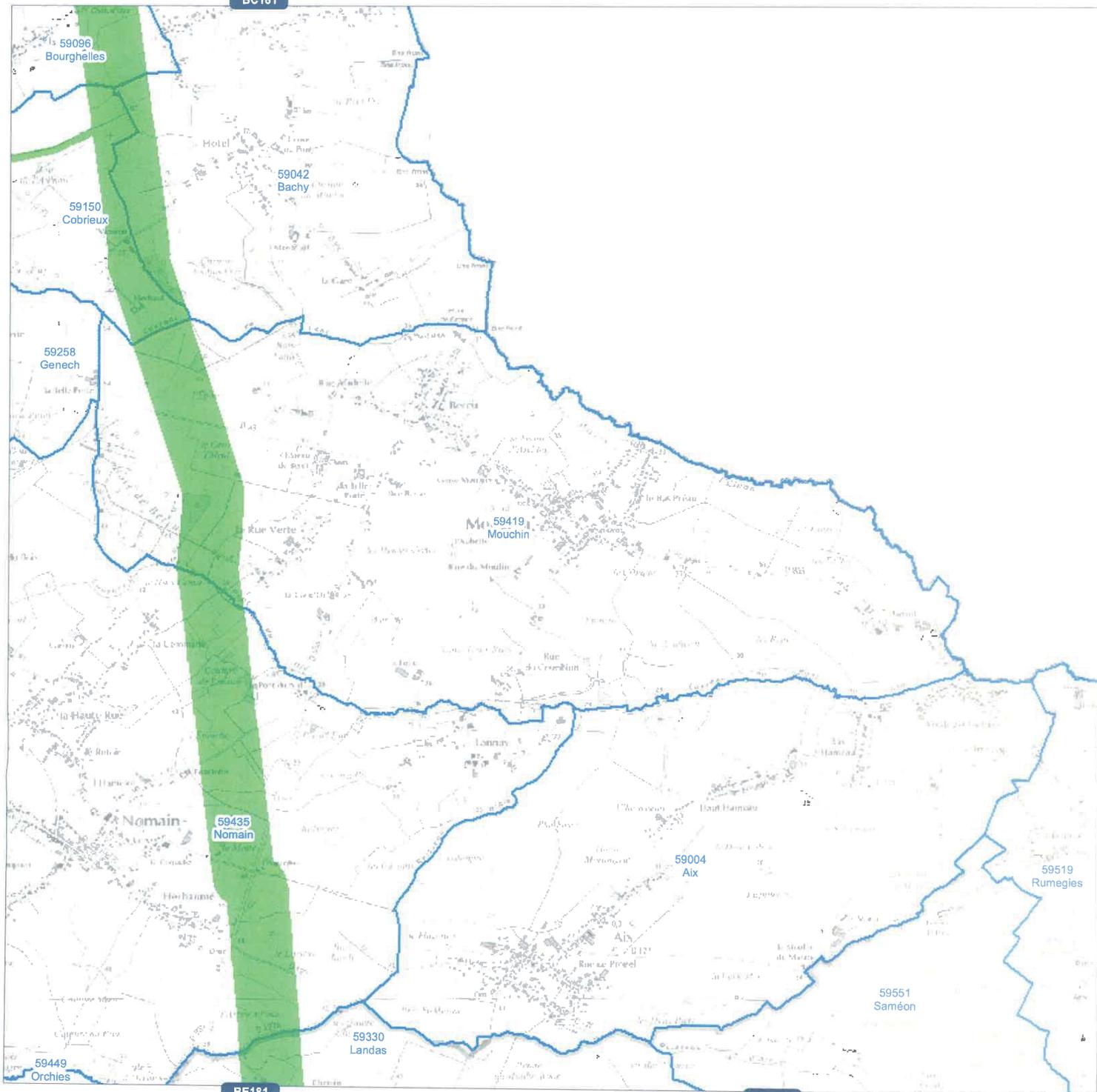


Légende

-  Projet de Servitude d'Utilité Publique SUP1
-  Communes



BC181

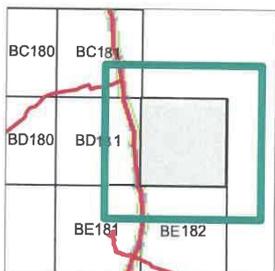


Fond cartographique IGN Scan25 ©



Réseau GRTgaz
 Planche n°BD182

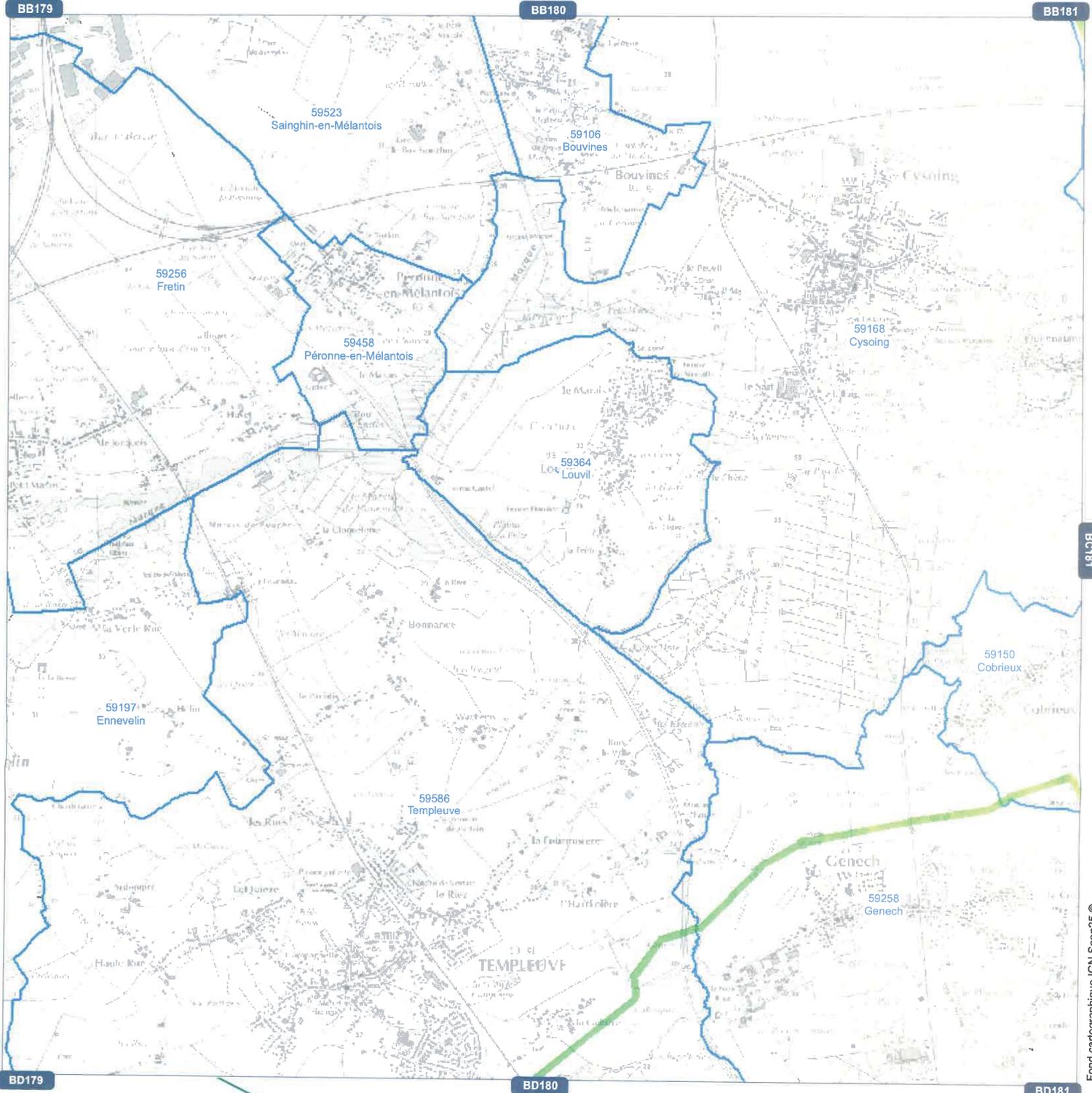
Communes de :
 Aix ; Mouchin ; Nomain ; Bachy



Légende

-  Projet de Servitude d'Utilité Publique SUP1
-  Communes



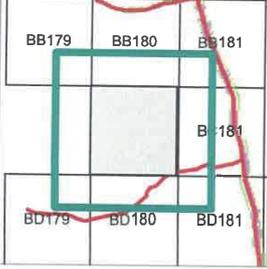


Fond cartographique IGN Scan25 ©



Réseau GRTgaz
Planche n°BC180

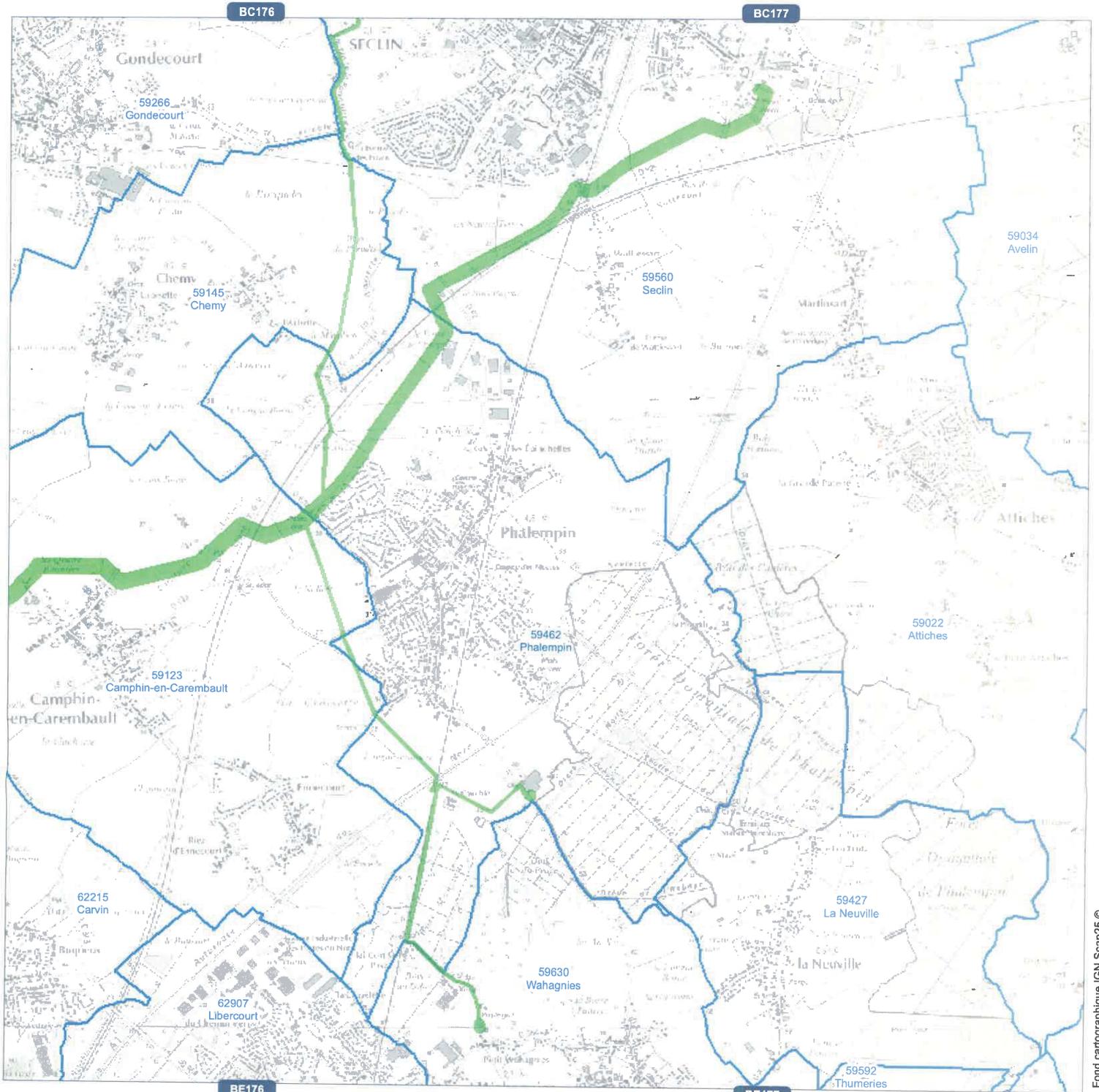
Communes de :
Bouvines ; Templeuve ; Ennevelin ; Genech ; Péronne-en-Mélantois ; Fretin ; Sainghin-en-Mélantois ;



Légende

-  Projet de Servitude d'Utilité Publique SUP1
-  Communes





Fond cartographique IGN Scan25 ©

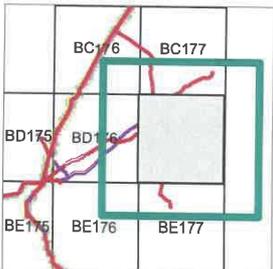


Réseau GRTgaz

Planche n°BD177

Communes de :

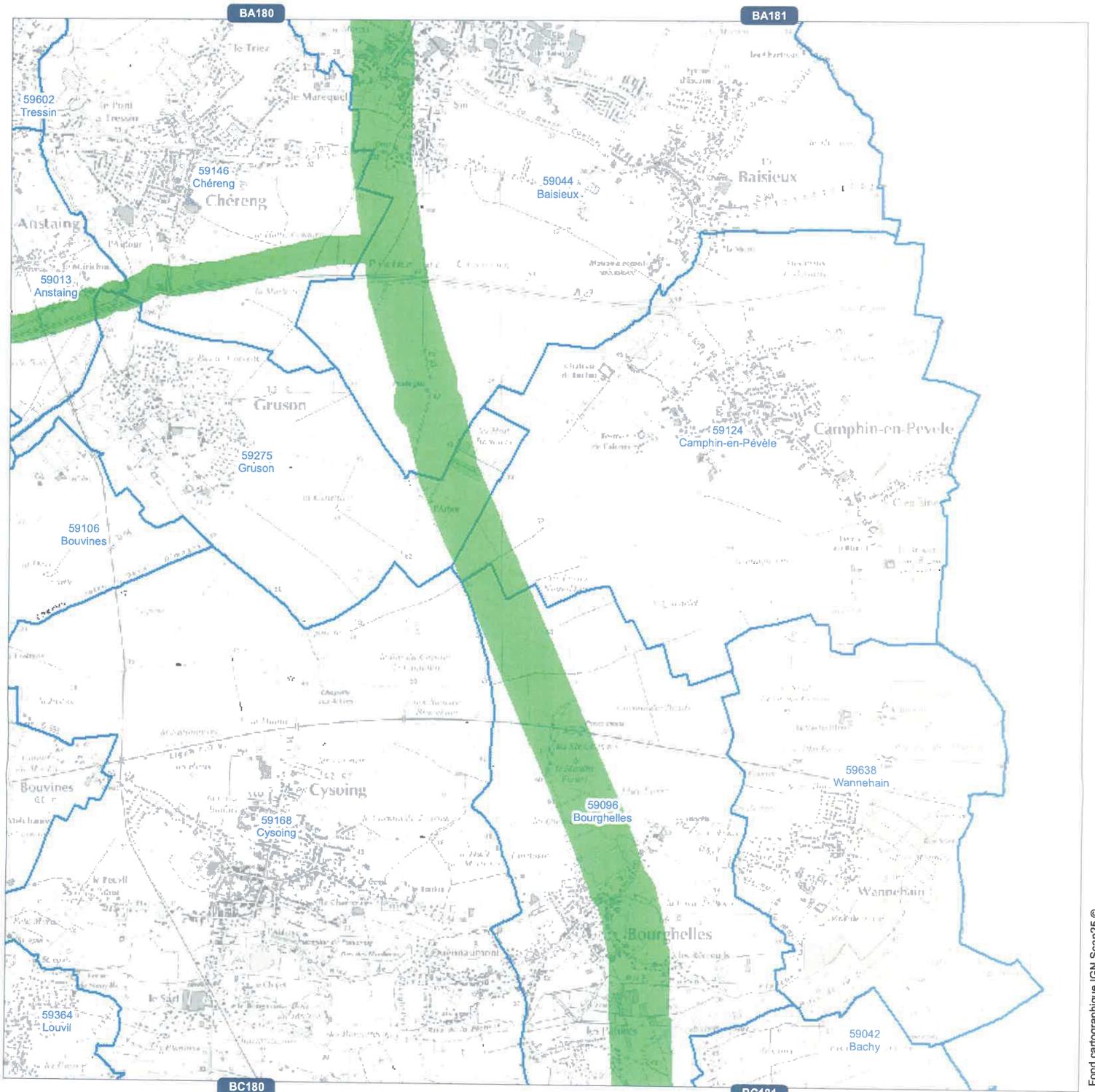
Phalempin ; Chemy ; Wahagnies ; Attiches ; Camphin-en-Carembault ; Seclin ; La Neuville



Légende

-  Projet de Servitude d'Utilité Publique SUP1
-  Communes



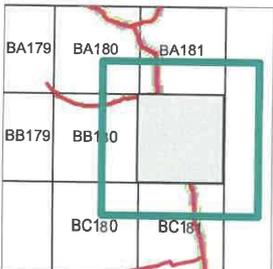


Fond cartographique IGN Scan25 ©

Réseau GRTgaz
 Planche n°BB181

Communes de :

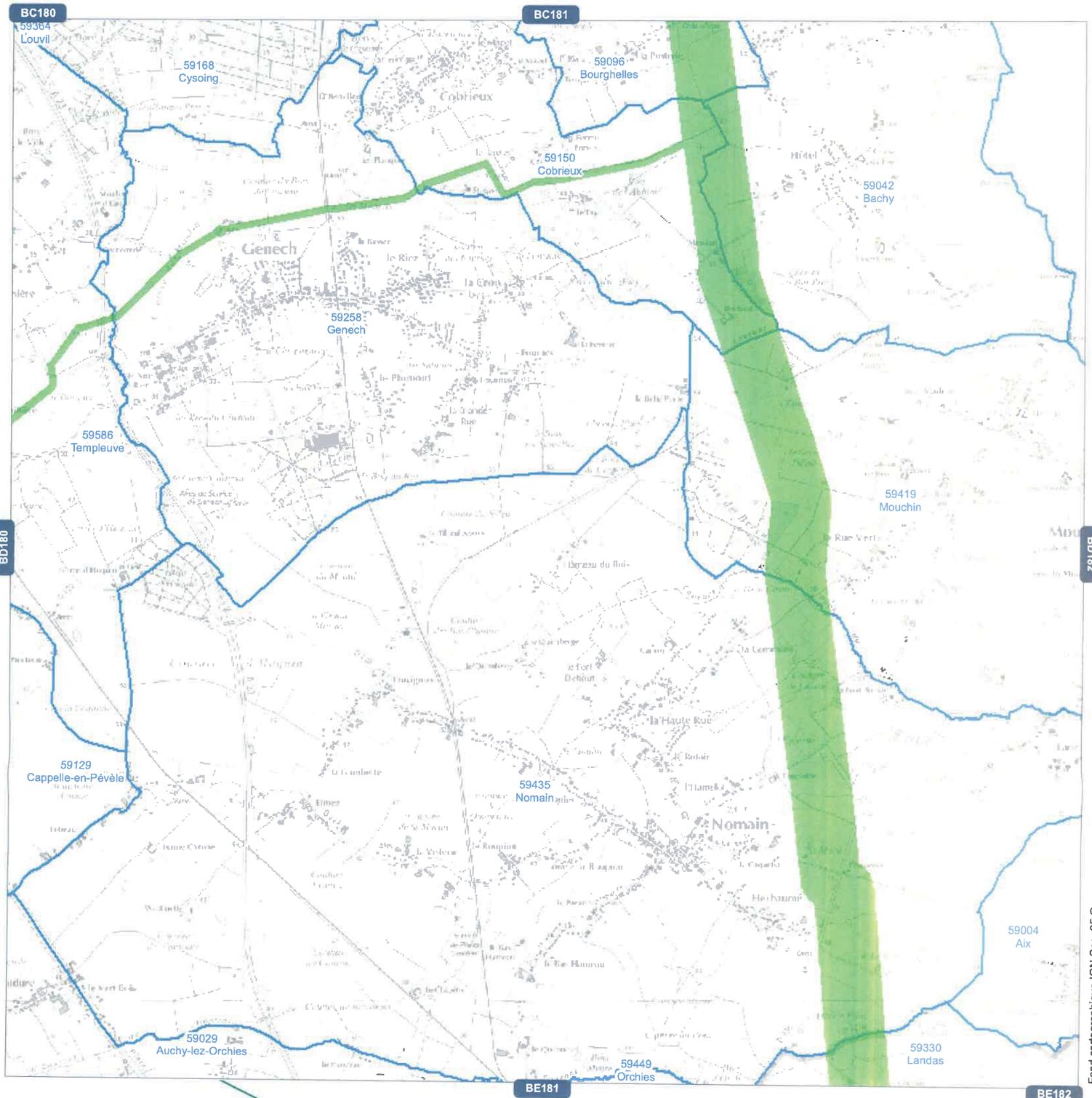
Gruson ; Bourghelles ; Camphin-en-Pévèle ; Wannehain ; Baisieux ; Chérens ; Cysoing



Légende

-  Projet de Servitude d'Utilité Publique SUP1
-  Communes

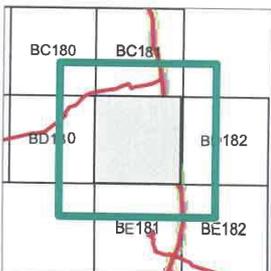




Fond cartographique IGN Scan25 ©

Réseau GRTgaz
 Planche n°BD181

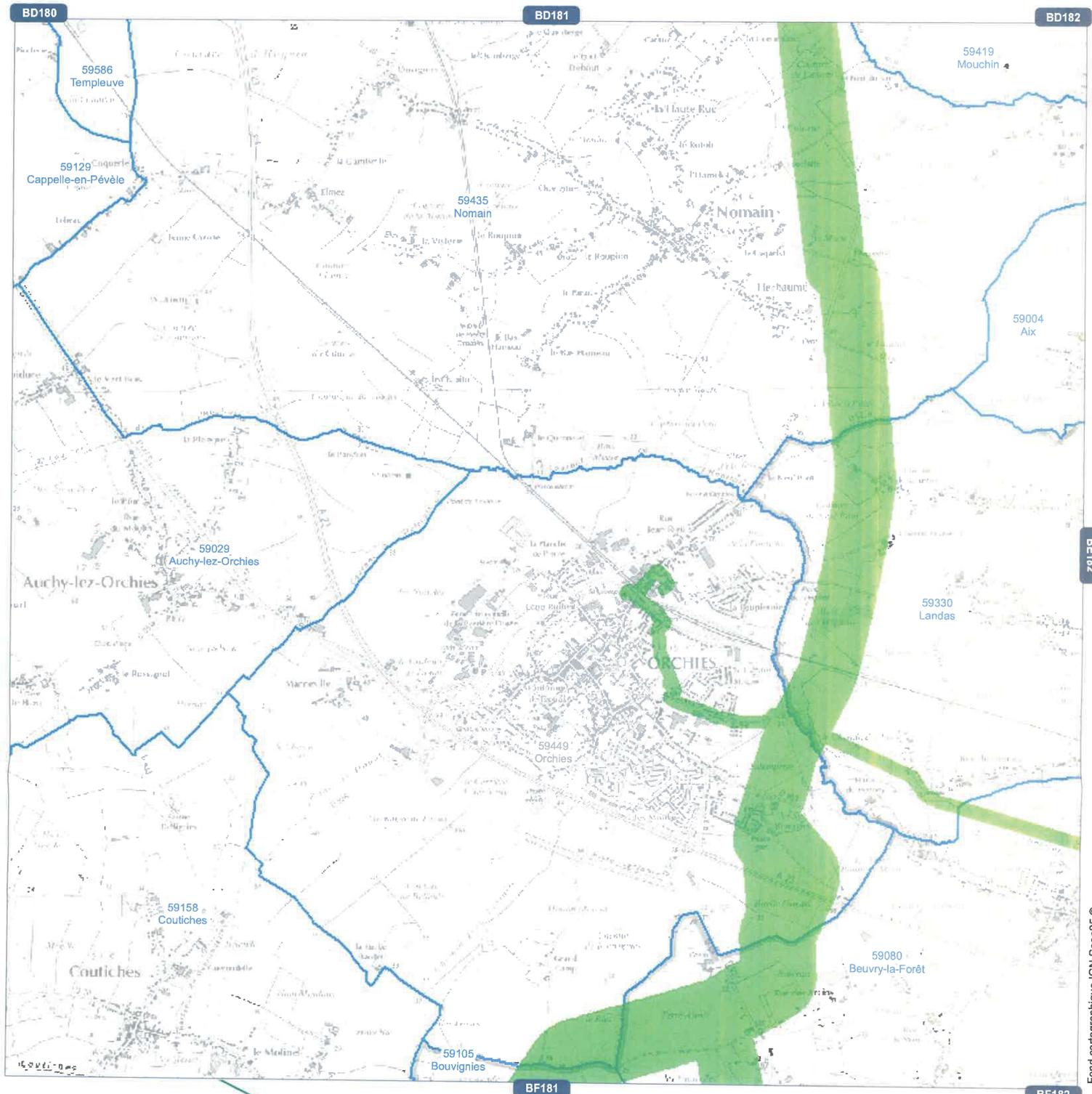
Communes de :
 Mouchin ; Nomain ; Genech ; Cobrieux ; Bachy



Légende

-  Projet de Servitude d'Utilité Publique SUP1
-  Communes





Fond cartographique IGN Scan25 ©

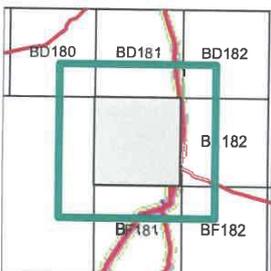


Réseau GRTgaz

Planche n°BE181

Communes de :

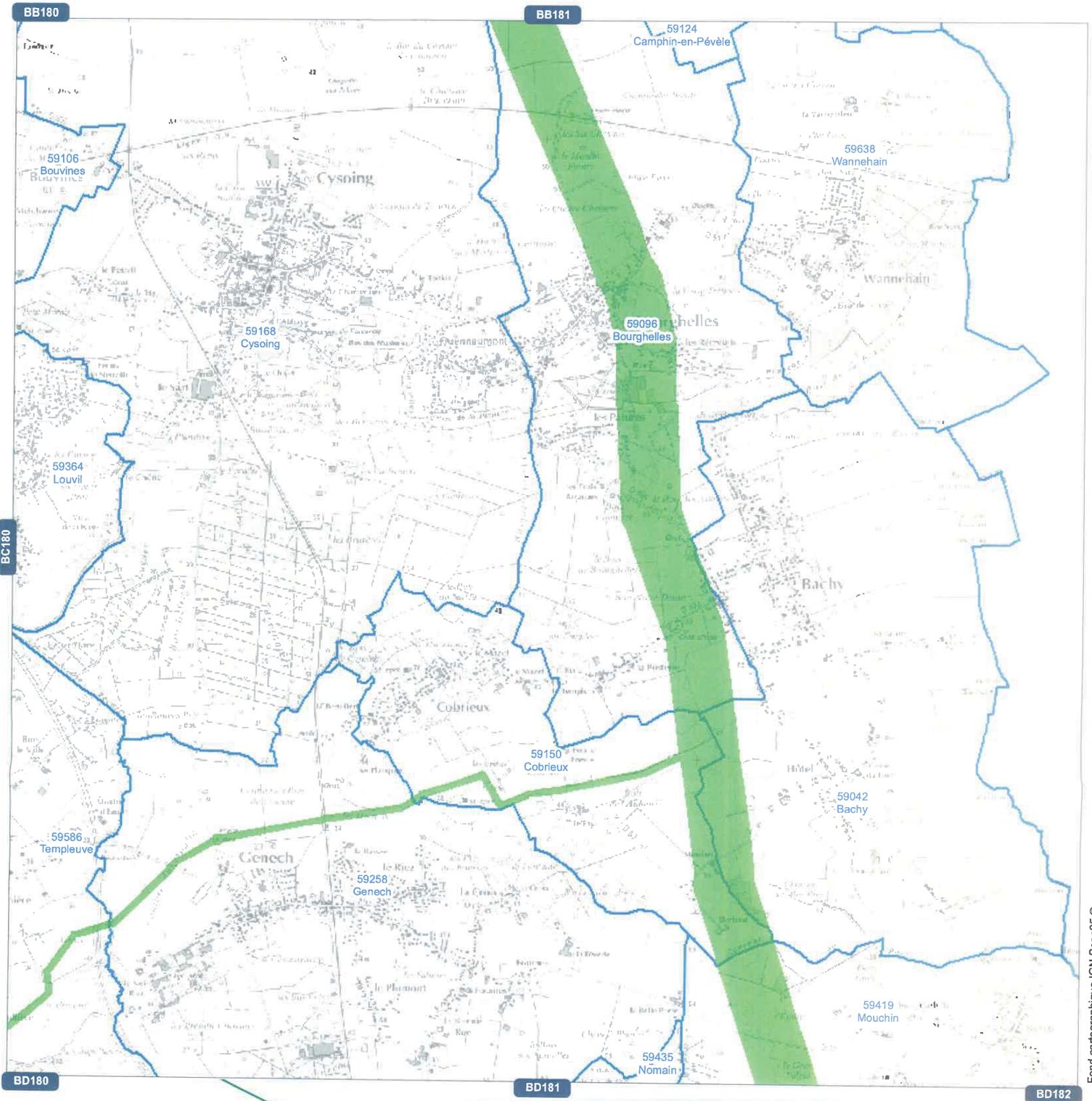
Landas ; Nomain ; Coutiches ; Orchies ; Auchy-lez-Orchies



Légende

-  Projet de Servitude d'Utilité Publique SUP1
-  Communes





Fond cartographique IGN Scan25 ©

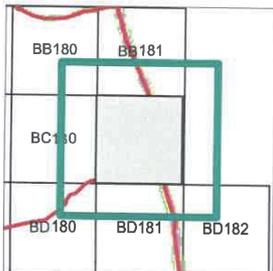


Réseau GRTgaz

Planche n°BC181

Communes de :

Genech ; Cobrieux ; Bachy ; Bourghelles ; Wannehain ; Cysaing



Légende

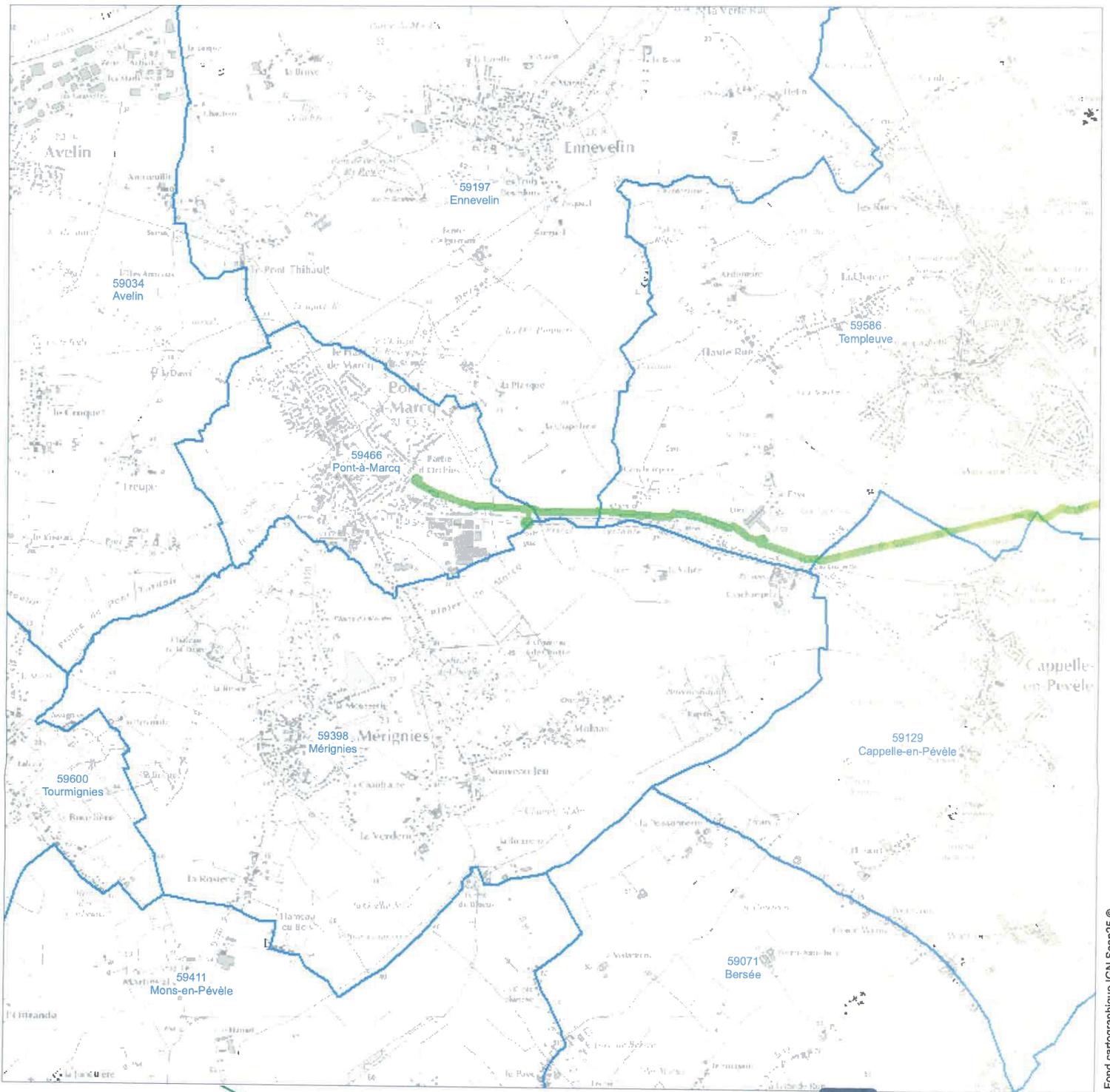


Projet de Servitude d'Utilité Publique SUP1



Communes





Fond cartographique IGN Scam25 ©

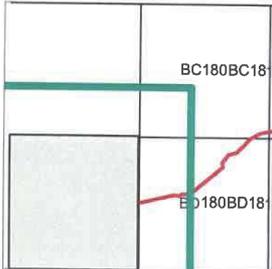


Réseau GRTgaz

Planche n°BD179

Communes de :

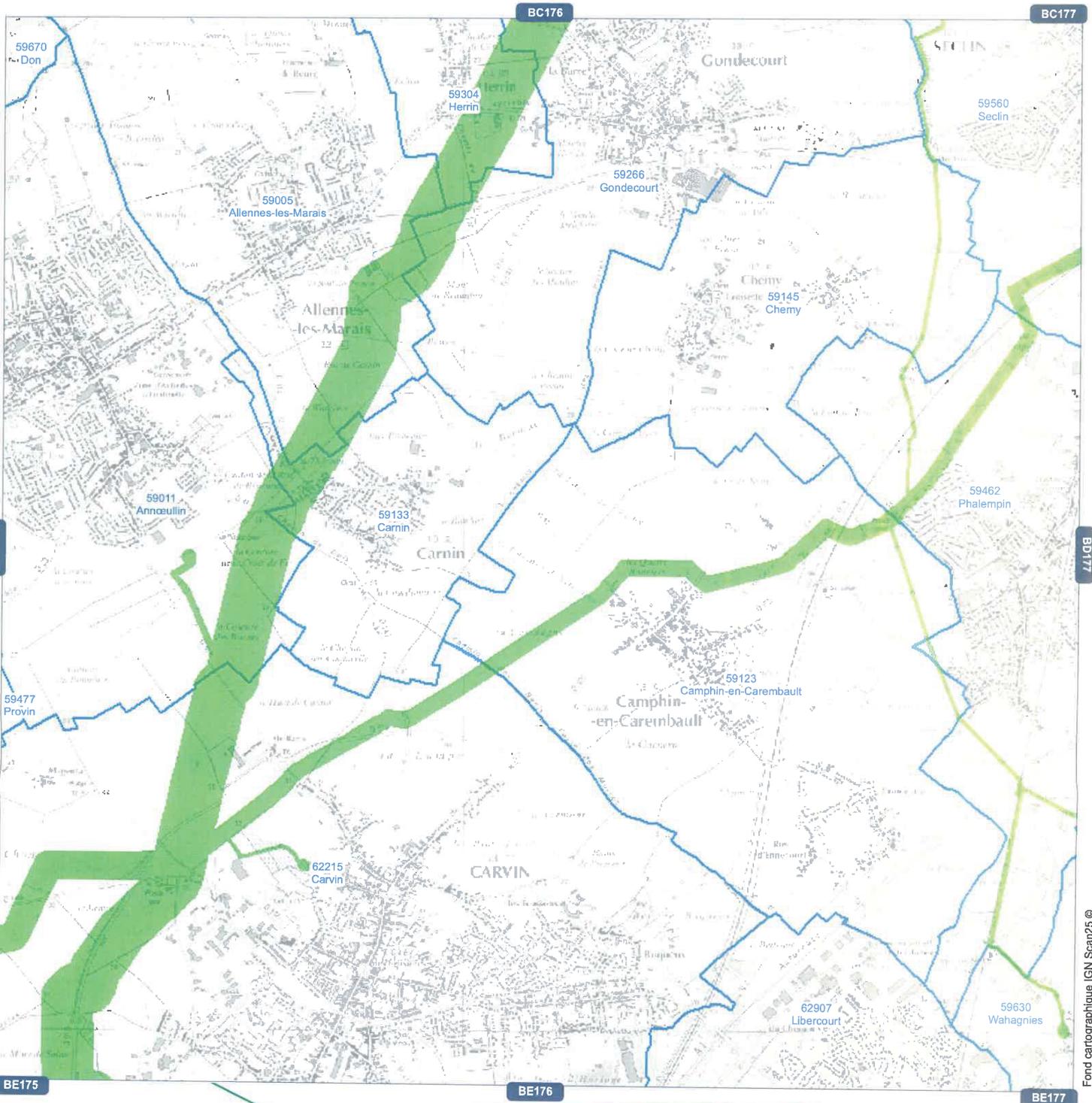
Avelin ; Templeuve ; Ennevelin ; Cappelle-en-Pévèle ; Bersée ; Mérijnies ; Pont-à-Marcq



Légende

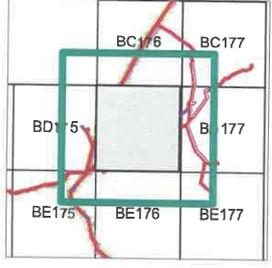
-  Projet de Servitude d'Utilité Publique SUP1
-  Communes





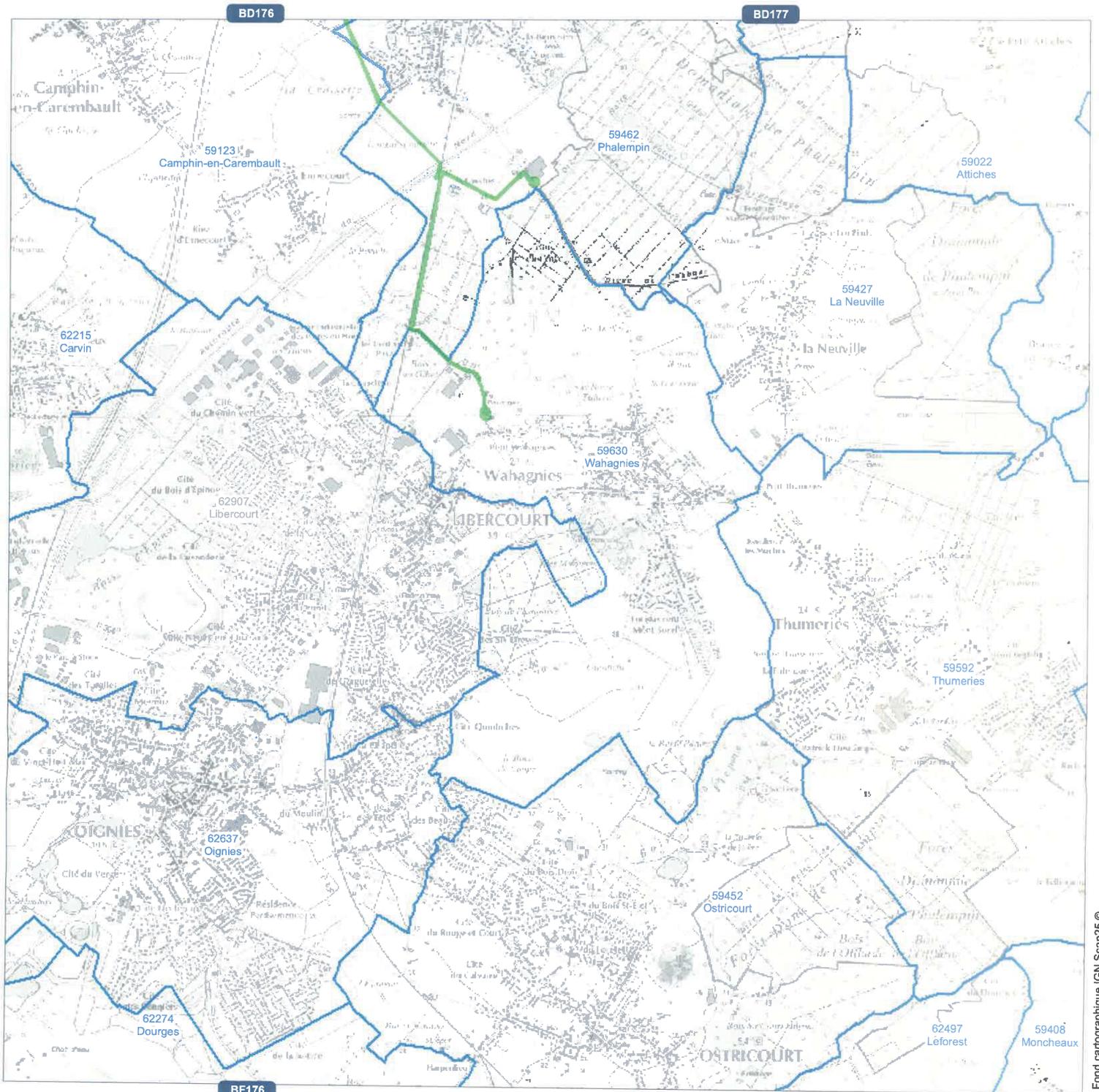
 **Réseau GRTgaz**
Planche n°BD176

Communes de :
Phalempin ; Annœullin ; Allennes-les-Marais ; Chemy ; Gondécourt ; Carvin ; Camphin-en-Carembault ;



Légende

-  Projet de Servitude d'Utilité Publique SUP1
-  Communes

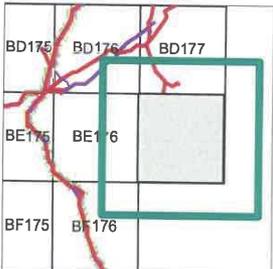


Fond cartographique IGN Scan25 ©

Réseau GRTgaz
Planche n°BE177

Communes de :

Phalempin ; Thumeries ; Ostricourt ; Wahagnies ; Oignies ; Libercourt ; Camphin-en-Carembault ; La N

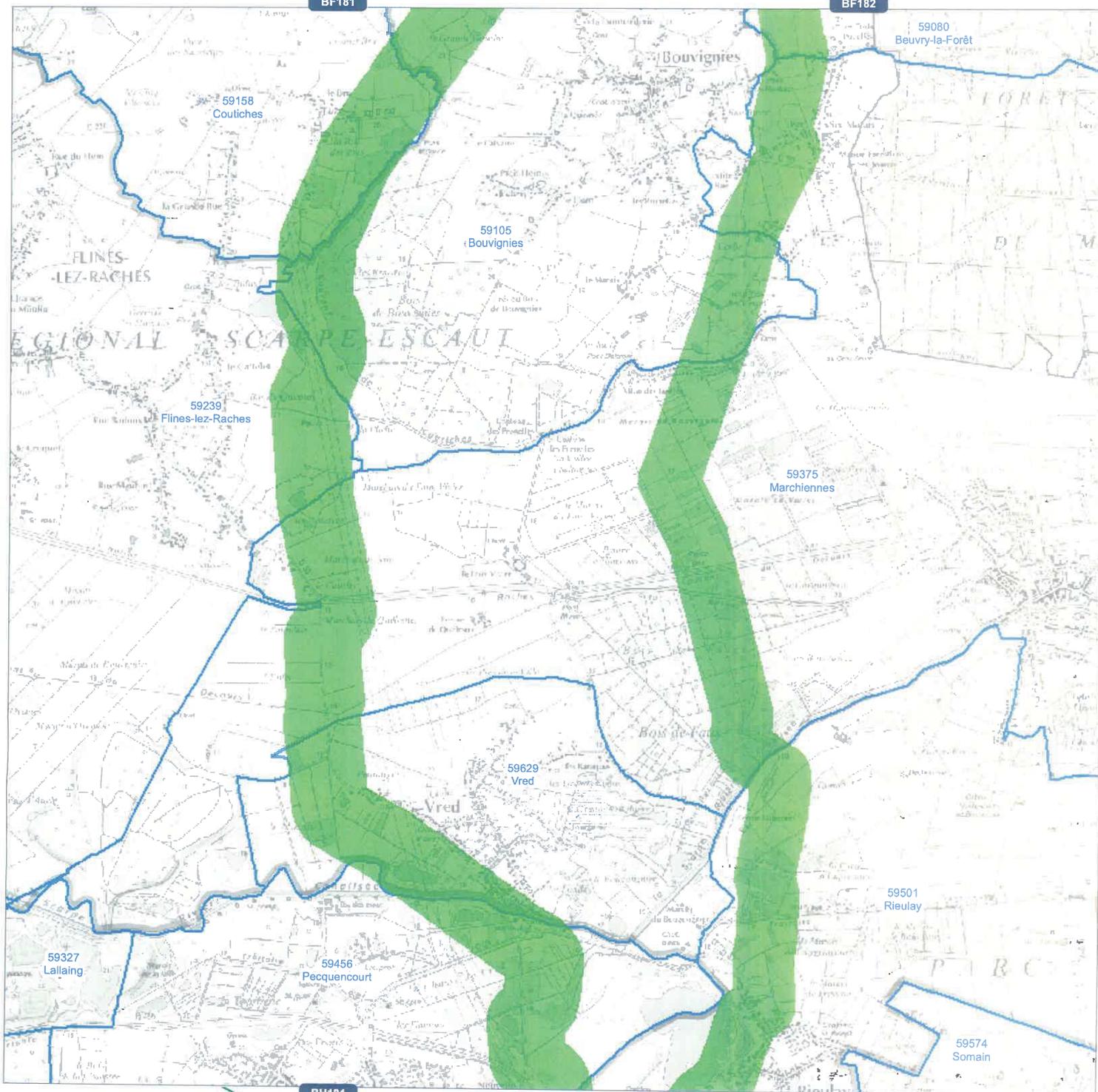


Légende

-  Projet de Servitude d'Utilité Publique SUP1
-  Communes

BF181

BF182



Fond cartographique IGN Scan25 ©

BH181

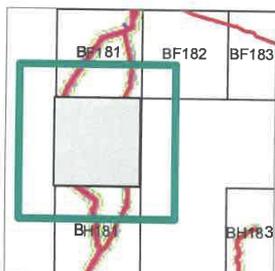


Réseau GRTgaz

Planche n°BG181

Communes de :

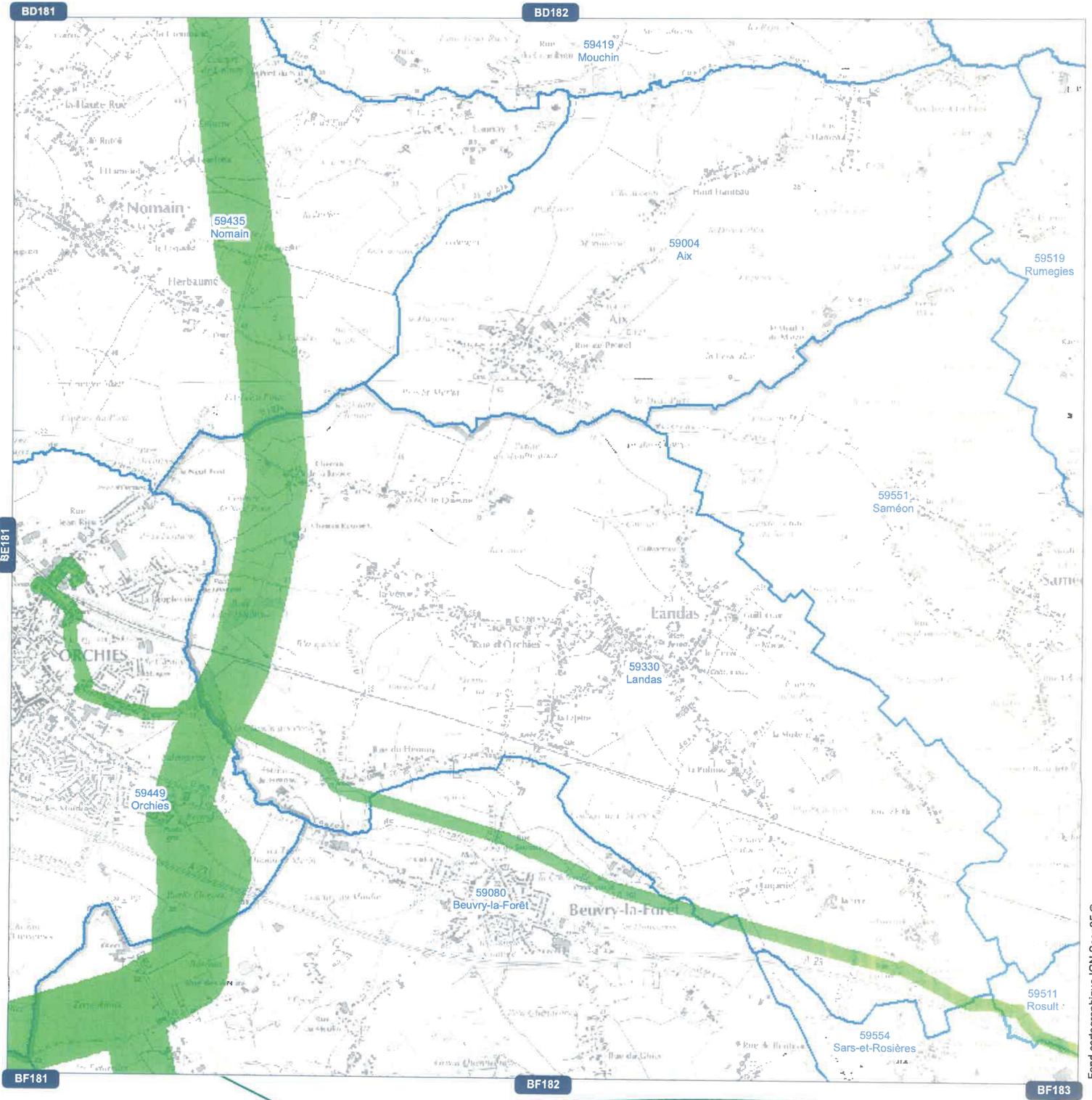
Rieulay ; Coutiches ; Flines-lez-Raches ; Marchiennes ; Bouvignies ; Vred



Légende

-  Projet de Servitude d'Utilité Publique SUP1
-  Communes



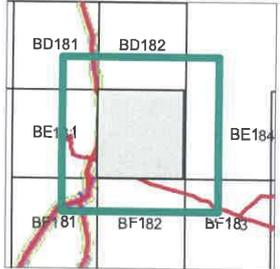


Fond cartographique IGN Scan25 ©



Réseau GRTgaz
Planche n°BE182

Communes de :
Aix ; Landas ; Nomain ; Beuvry-la-Forêt ; Saméon ; Orchies



Légende

-  Projet de Servitude d'Utilité Publique SUP1
-  Communes



DÉCLARER C'EST PROTÉGER

Préparation et Déclaration de vos projets et travaux

Comment et pourquoi solliciter GRTgaz pour vos projets de travaux ou vos futurs aménagements à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel ?



RESPONSABLE DE PROJET



EXÉCUTANT DE TRAVAUX



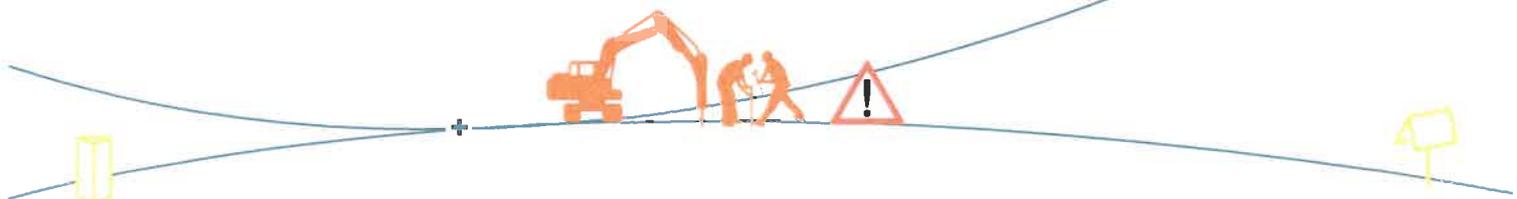
PARTICULIER



EXPLOITANT DE RÉSEAUX



COLLECTIVITÉ TERRITORIALE





+ Sollicitation pour les travaux courants

DÉCLARATIONS DE PROJETS DE TRAVAUX (DT) ET D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX (DICT) À PROXIMITÉ DES RÉSEAUX

Dans le but d'éviter les endommagements des réseaux, notamment les incidents sur les ouvrages de transport de gaz naturel, une réglementation liée à la préparation et à l'exécution des travaux à proximité des réseaux encadre et facilite leur réalisation. Aussi il est essentiel pour vous de bien connaître les modalités pour préparer vos chantiers.

Comment faire en pratique (voir page 5) ?

Avant tous travaux (terrassement, génie civil, plantations, clôtures, curage de fossés, compactage, VRD, constructions, bâtiments...) :

- + **Consultez** le site www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr pour obtenir la liste et les coordonnées des exploitants de réseaux concernés par vos travaux (vidéo explicative sur la page d'inscription).
- + **Tracez l'emprise totale de vos projets de travaux**, y compris les accès et les zones de stockage (20 ha maximum).
Attention à la précision de votre emprise : nos coordonnées n'apparaissent pas si nos ouvrages sont à l'extérieur de la zone tracée !
- + **Adressez vos déclarations** de projet de travaux (DT) et d'intention de commencement de travaux (DICT) **par mail, fax ou courrier** aux coordonnées indiquées par le guichet unique (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) le plus tôt possible. Vous obtiendrez une réponse sous un délai réglementaire compris entre 7 et 15 jours.
- + **Il est interdit** de commencer des travaux :
 - En l'absence de réponse de GRTgaz (et plus généralement de tout opérateur de réseau sensible) aux déclarations.
 - Avant la tenue d'un rendez-vous sur site (obligatoire) avec un de nos représentants, si un ouvrage de gaz est concerné.

**Si vous utilisez les services d'un prestataire d'aide,
c'est lui qui se charge d'envoyer les déclarations.**

PROTYS.fr
Travaux déclarés, réseaux protégés
Recommandé par GRTgaz

QUE DIT LA LOI ?

Les articles L.554-1 et suivants et R.554-1 à R.554-38 du Code de l'Environnement précisent que la réglementation s'applique aussi bien aux exploitants de réseaux et aux maîtres d'ouvrage qu'aux exécutants de travaux. Ces derniers doivent rendre plus sûrs leurs projets à proximité des réseaux. Ces déclarations sont obligatoires en domaine public comme en domaine privé, que ce soit pour les **entreprises**, les **collectivités**, les **agriculteurs**, ou les **particuliers**.



+ Sollicitation pour les travaux urgents

PROCÉDURE À RESPECTER POUR VOS AVIS DE TRAVAUX URGENTS À PROXIMITÉ DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL

- + **Vérifiez** d'abord que **vos travaux sont urgents** au sens de la réglementation (R554-32 du code de l'environnement) : ils doivent être « non prévisibles » et « effectués en cas d'urgence justifiée par la **sécurité**, la **continuité du service public**, la **sauvegarde des personnes** ou la **force majeure** ».
- + **Consultez** le site www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr pour obtenir les coordonnées des exploitants de réseaux concernés par vos travaux.
- + **Tracez** soigneusement l'emprise de vos travaux.
- + **Vérifiez** sur la liste des exploitants concernés si GRTgaz apparaît.
- + **Appelez** le centre de surveillance de GRTgaz dont le numéro d'urgence disponible 24h/24 est précisé sur le site. Cet appel est une obligation réglementaire pour les réseaux de transport de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques. Le centre de surveillance transmettra votre demande à l'interlocuteur GRTgaz concerné.

**Le commanditaire des travaux urgents
doit obligatoirement appeler GRTgaz avant le début des travaux.**

- + **Attendez** impérativement que GRTgaz vous contacte avant de démarrer les travaux. Lors de ce contact, le commanditaire devra recueillir toutes les informations utiles afin que les travaux soient exécutés dans les meilleures conditions de sécurité.
- + **Envoyez** l'avis de travaux urgents rempli à GRTgaz pour régulariser l'intervention.

GRTgaz - RÉSERVÉ EN CAS D'URGENCE ET DE DANGER

N°Vert 0 800 30 72 24

APPEL GRATUIT 24/24 DEPUIS UN POSTE FIXE

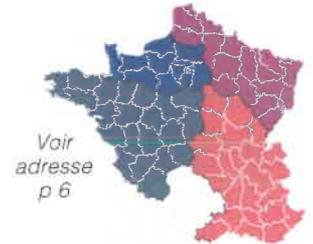
QUE DIT LA LOI ?

La procédure des travaux urgents est applicable dans les cas limitatifs fixés à l'article R. 554-32 du code de l'environnement à savoir les urgences justifiées par la sécurité (ex. : réparation d'une ornière grave sur la chaussée) ; les urgences en lien avec la sauvegarde des personnes ou des biens (ex. : rupture de ligne électrique) ; les urgences liées à la continuité du service public (ex. : coupure de fibre optique) ; les urgences dues à un cas de force majeure (ex. : réparation consécutive à une tempête, un mouvement de terrain ou un séisme).



Sollicitation pour les travaux d'aménagement et d'urbanisme

DEMANDE D'AVIS OU D'INFORMATIONS POUR LES ÉVOLUTIONS ET AMÉNAGEMENTS À PROXIMITÉ DES OUVRAGES DE GRTgaz



GRTgaz doit être informé de tout type de projet dans les zones de servitudes d'utilité publique (SUP) de ses ouvrages où des restrictions, interdictions ou précautions existent.

Ces zones sont de dimensions variables en fonction des caractéristiques des ouvrages et sont indiquées dans les documents d'urbanisme de chaque commune.

A savoir :

Certains projets d'aménagement nécessitent une étude sur les interactions spécifiques avec les ouvrages de transport de gaz naturel. C'est notamment le cas de la création d'un parc éolien, de l'évolution des réseaux électriques, de la création ou modification d'un ERP (Établissement Recevant du Public), de l'installation ou de la modification d'ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement), de la création de routes, de la modification de profils de terrain... Les résultats de l'étude peuvent engendrer un coût supplémentaire pour l'aménageur, nécessiter une adaptation du projet voire interdire sa réalisation.

Vous avez donc tout à gagner à anticiper !

Avant tout projet d'aménagement ou de construction pouvant impacter nos ouvrages :

- + **Rapprochez-vous de GRTgaz**, le plus en amont possible du dépôt de permis, pour faire état de vos projets.
- + **Faites votre demande** dès l'émergence du projet en joignant le maximum d'informations, un plan de situation et un plan de masse. Plus vous êtes précis, plus il est facile d'évaluer les enjeux et impacts du projet.
- + **Notez** que la sollicitation de GRTgaz par ce biais ne dispense en aucun cas de **respecter la réglementation anti-endommagement** avec consultation du téléservice, puis **établissement de DT et DICT** (voir page 5).
- + **Pensez** à joindre systématiquement en amont des dépôts de dossiers :
 - le CERFA 15016 pour tout ERP de plus de 100 personnes ou IGH, nécessaire à l'analyse de compatibilité dont les conclusions sont à joindre impérativement au permis de construire.
- + **Coordonnées du centre de traitement de votre territoire au dos de ce document** (page 6).

OBLIGATIONS POUR LES ERP et IGH

Tout projet de construction ou de modification d'établissement recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes ou d'immeuble de grande hauteur (IGH) doit faire l'objet d'une analyse de compatibilité avec la présence des ouvrages de GRTgaz, préalablement au permis de construire. Cette procédure réglementaire débouche sur une étude et l'édition de documents spécifiques à joindre au permis de construire (conformément aux articles L555-16 et R555-30 du code de l'environnement et R431-16 du code de l'urbanisme).



+ Guichet unique : le réflexe systématique

Chaque année, plus de 100 000 incidents sont déplorés lors de travaux effectués à proximité des réseaux souterrains implantés en France.

Afin de réduire ces incidents, les collectivités, aménageurs, exploitants agricoles, professionnels du BTP, comme les particuliers sont obligés de déclarer leur projet de travaux, puis les travaux sur le site :

www.reseaux-et-canalisation.gov.fr

Grâce à ce dispositif, facilement accessible sur internet, il est possible en quelques clics de connaître les réseaux existants dans la zone désignée des travaux, d'avoir accès aux coordonnées des exploitants de réseaux concernés et de réaliser les déclarations nécessaires conformément à la réglementation.



www.reseaux-et-canalisation.gov.fr



NB : En l'absence de connexion internet, vous pouvez accéder à ces informations en mairie



RESPONSABLE DE PROJET

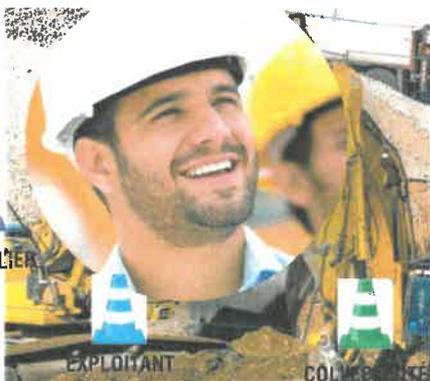


Vous êtes

EXÉCUTANT DE TRAVAUX



PARTICULIER



EXPLOITANT DE RESEAUX

COLLECTIVITE TERRITORIALE

* Cet espace « particulier », vous permettra de faire votre déclaration gratuitement, avant vos travaux. Vous obtiendrez en retour par les entreprises et collectivités qui exploitent les réseaux des informations utiles pour mener votre projet en toute sécurité.



Le transport de gaz par canalisation est indispensable à l’approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique.

Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l’environnement.

Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d’urbanisme afin de limiter l’exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Avec plus de 32 400 km de canalisations et 28 stations de compression, GRTgaz exploite le plus long réseau de transport de gaz naturel en Europe, dans les meilleures conditions de sécurité, de fiabilité et de coût.

Les 3 000 collaborateurs de l’entreprise ont ainsi pour mission :

- **De construire, exploiter et développer le réseau de transport de gaz naturel** à haute pression sur la majeure partie du territoire national.
- **De livrer le gaz naturel** à destination des points de consommation directement raccordés au réseau de transport :
 - la **distribution publique** pour assurer l’alimentation des ménages,
 - les **collectivités, les entreprises** et les grands **consommateurs industriels**,
 - les **centrales de production d’électricité** qui fonctionnent au gaz naturel.

Par ses investissements dans le développement et la modernisation des infrastructures de transport, GRTgaz favorise la fluidité des échanges de gaz naturel, la simplification de l’accès aux nouvelles ressources de gaz naturel et le renforcement de la sécurité d’approvisionnement en France et en Europe.

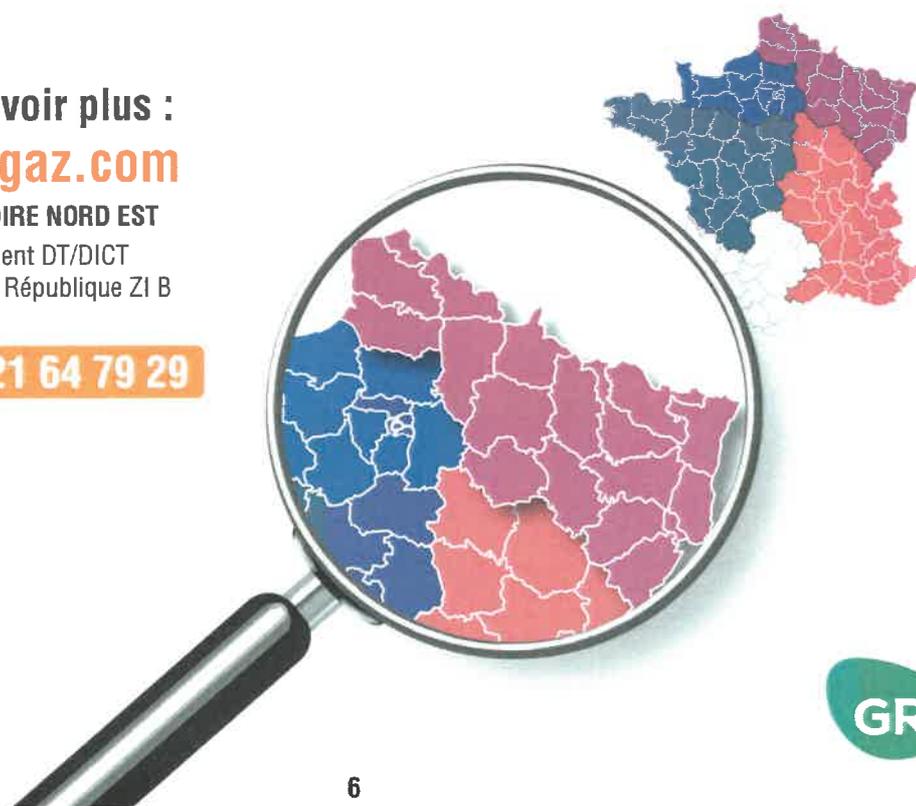
Pour en savoir plus :

www.grtgaz.com

GRTgaz TERRITOIRE NORD EST

Centre de Traitement DT/DICT
2 Boulevard de la République ZI B
62232 ANNEZIN

Tél. : 03 21 64 79 29



RECOMMANDATIONS TECHNIQUES APPLICABLES POUR LES PROJETS D'AMÉNAGEMENTS OU DE TRAVAUX A PROXIMITÉ DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL

AVERTISSEMENT

Les dispositions contenues dans le présent document constituent des recommandations qui ne présentent aucun caractère exhaustif et qui ne sauraient de quelque manière que ce soit se substituer aux obligations (réglementaires, techniques ou contractuelles) de toute personne physique ou morale qui projette des travaux à proximité d'un **ouvrage de transport de gaz naturel**. Les différentes recommandations indiquées dans ce document sont cumulatives.

1. INTRODUCTION

Le **transport du gaz naturel à haute pression** est essentiellement effectué par des canalisations en acier enterrées, recouvertes extérieurement d'un revêtement et comportant des installations annexes, des points singuliers souterrains, aériens ou subaquatiques.

L'accrochage de l'une de ces canalisations ou installations peut avoir des conséquences particulièrement graves pour les personnes et entraîner par ailleurs l'arrêt de l'alimentation des communes et des clients industriels desservis par ces ouvrages.

2. RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA MAÎTRISE DE L'URBANISATION

À chaque ouvrage de transport de gaz naturel sont associées des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation correspondant à des zones de dangers au sein desquelles des limitations et interdictions existent en terme d'urbanisation.

En particulier, des interdictions d'implantation des ERP (Établissement Recevant du Public) existent dans ces bandes d'effets.

Pour tout projet d'urbanisation ou d'aménagement, le maître d'ouvrage doit se rapprocher de GRTgaz afin de soumettre l'analyse de compatibilité de son projet d'aménagement avec l'ouvrage de transport de gaz naturel concerné. Les délais nécessaires pour réaliser la mise en conformité éventuelle des ouvrages de transport de gaz naturel avec l'évolution projetée de l'urbanisation ou de l'environnement sont à prendre en compte par le maître d'ouvrage dans la planification de son projet.

3. INFORMATION DE GRTgaz SUR LES PROJETS DE TRAVAUX ET D'AMÉNAGEMENT

Il est souhaitable, dans un but d'efficacité et parce que les impacts sur les ouvrages de transport peuvent être importants, que GRTgaz soit informé de la nature des aménagements ou des travaux projetés **le plus tôt possible**, voire au premier stade de l'élaboration du projet. Toute modification apportée au projet par le maître d'ouvrage doit être communiquée à GRTgaz.

POUR VOS DÉCLARATIONS DE PROJETS ET DE TRAVAUX

Les coordonnées de GRTgaz
sont fournies lors de la consultation
du site du Guichet Unique :



Document GRTgaz / Janvier 2020

4. RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

4.1 DÉCLARATIONS PRÉALABLES AUX PROJETS DE TRAVAUX ET AUX TRAVAUX

Le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (**DT**). Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (**DICT**).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, lorsqu'un réseau de GRTgaz est concerné, **les travaux ne doivent en aucun cas être entrepris avant la réponse de GRTgaz à la DICT et la réunion sur site obligatoire**.

Pour plus d'informations, www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr

4.2 GUIDE TECHNIQUE RELATIF AUX TRAVAUX À PROXIMITÉ DES RÉSEAUX

L'article R. 554-29 du Code de l'environnement prévoit l'existence d'un guide élaboré par les professionnels concernés pour préciser les recommandations et prescriptions techniques à appliquer à proximité des ouvrages en service, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre. Ces recommandations et prescriptions doivent assurer la conservation et la continuité de service des ouvrages, ainsi que la sauvegarde de la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement.

Ce guide à usage obligatoire est un catalogue de recommandations et de prescriptions techniques accessible sur le site du Guichet Unique des réseaux.

www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr

5. RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES POUR LES PROJETS DE TRAVAUX DE TIERS

Les canalisations établies en domaine privé font l'objet de conventions de servitude non aedificandi et non sylvandi régissant la nature des travaux pouvant y être effectués. D'une manière générale, ces conventions créent une bande de servitude d'implantation de largeur variable pouvant atteindre 20 mètres où seuls les murets de moins de 0,4 mètres de hauteur et de profondeur, ainsi que la plantation d'arbres ou d'arbustes dont la taille adulte reste inférieure à 2,7 mètres et dont les racines descendent à moins de 0,6 mètres de profondeur, sont autorisés. Même provisoires, les modifications de profil du terrain, constructions, stockages ainsi que la pose de réseaux en parallèle à notre ouvrage dans cette bande de servitude sont interdits. En domaine public, les plantations d'arbres doivent être réalisées conformément à la norme NF-P98-332 et soumises à l'approbation de GRTgaz.

5.1 RECOMMANDATIONS POUR LA CONCEPTION

a) Lignes, câbles électriques ou postes de transformation de tension supérieure ou égale à 50 kV en parallèle au tracé d'un ouvrage de transport de gaz naturel.

Une étude globale électrique prenant en compte les éléments suivants, doit être présentée à GRTgaz.

➔ Proximité d'installations de tension supérieure à 50 kV : contrainte d'induction

Le projet doit respecter les réglementations, normes et règles de l'art en vigueur et plus particulièrement la norme NF-EN-50443 concernant les effets des perturbations électromagnétiques causées par les systèmes de traction électrique et/ou les réseaux électriques H.T. en courant alternatif.

Dans le cas de présence de lignes ou câbles électriques de tension supérieure ou égale à 50 kV en parallèle à nos ouvrages, un calcul de montée en tension par induction doit être réalisé en fonctionnement normal et en condition de défaut et soumis à GRTgaz pour approbation.

Ainsi, il n'est pas admis que la canalisation soit soumise à une tension alternative induite en régime permanent supérieure à 15 V (selon recommandations de la norme NF-EN 15280). La valeur limite de tension due à l'interférence en régime de défaut ne doit pas dépasser 2000 V (valeur efficace) en tout point du système de canalisation et 650 V au niveau des parties normalement accessibles au toucher (robinets...)

➔ Proximité de pylônes électriques de tension supérieure à 50 kV : contrainte de conduction

Les distances minimales à respecter sont les suivantes :

Tension nominale de la ligne (kV)	Distance minimale à respecter entre la canalisation et le pied de pylône pour une résistivité de sol $\leq 1000 \Omega.m$	
	sans câble de garde	avec câble de garde
63	100	10
90	100	10
225	100	40
400	100	40

Si ces distances ne peuvent être respectées ou si la résistivité du sol est supérieure aux 1000 $\Omega.m$ une étude spécifique doit être systématiquement menée et soumise à l'approbation de GRTgaz.

➔ Ligne électrique en surplomb d'installations de transport de gaz naturel de surface

Le surplomb d'installations de transport de gaz naturel de surface est interdit. La distance minimale à respecter entre ces installations gazières et une ligne électrique est soumise à l'approbation de GRTgaz.

➔ Poste de transformation électrique de tension supérieure ou égale à 50 kV

La canalisation doit être située à l'extérieur de la sphère d'équipotentialité à 2 kV autour du poste de transformation en cas de défaut, les accessoires associés (robinets...) à l'extérieur de la sphère 650 V.

➔ Prises de terre pour câbles enterrés de tension électrique supérieure ou égale à 50 kV

La distance minimale entre les boîtes de jonction équipées de prises de terre et nos ouvrages est de 20 mètres. Si cette distance ne peut être respectée ou si la résistivité du sol est supérieure aux 1000 $\Omega.m$ une étude spécifique doit être systématiquement menée et soumise à l'approbation de GRTgaz.

b) Prise de terre des lignes électriques, BT et HTA, ou paratonnerre.

La distance minimale entre un ouvrage et l'extrémité la plus proche d'une quelconque ligne de terre d'installation électrique ou d'un paratonnerre est de 5 mètres.

c) Mines, carrières, extraction de matériaux.

La définition du périmètre d'exploitation de ces installations doit prendre en compte l'existence des ouvrages de transport de gaz naturel ainsi que l'influence des éventuels mouvements du sol sur ces derniers.

Une étude géologique sur la stabilité des terrains doit être fournie à GRTgaz pour les ouvrages situés à moins de cinquante mètres du périmètre d'exploitation. Par ailleurs, une distance minimale par rapport à l'ouvrage de transport de gaz naturel est à respecter et l'utilisation d'explosifs est soumise aux dispositions du paragraphe 5.4.

Des dispositifs de suivi des déplacements du sol et des contraintes mécaniques s'exerçant sur la canalisation peuvent être demandés par GRTgaz. La circulation des engins est traitée selon les dispositions prévues au paragraphe 5.3.

d) Voies ferrées : trains, tramways...

L'implantation éventuelle de voies ferrées au-dessus d'une canalisation existante n'est pas admise sans la prise en compte des efforts mécaniques supplémentaires induits sur la canalisation. Une étude spécifique doit être fournie à GRTgaz par le maître d'ouvrage.

Dans le cas de voies électrifiées ou l'électrification de voies existantes, l'influence éventuelle de l'électrification sur le fonctionnement des dispositifs de protection contre la corrosion des canalisations doit être examinée conjointement.

e) Routes, autoroutes, creusements, constructions d'ouvrages d'art et de bâtiments...

En complément du respect des bandes de servitude associées à ses canalisations, les ouvrages de transport de gaz naturel de GRTgaz sont soumis à des dispositions réglementaires qui associent notamment les caractéristiques mécaniques des ouvrages (nuance d'acier, épaisseur) au degré d'urbanisation et au caractère de l'environnement (domaine public national, établissement recevant du public, installations classées pour la protection de l'environnement...[voir également paragraphe 2]).

Le maître d'ouvrage doit se rapprocher de GRTgaz pour déterminer la compatibilité de son projet d'aménagement avec l'ouvrage concerné. Les délais nécessaires pour réaliser la mise en conformité éventuelle des ouvrages de transport de gaz naturel avec l'évolution projetée de l'urbanisation ou de l'environnement sont à prendre en compte par le maître d'ouvrage dans la planification de son projet.

Les frais correspondants font l'objet d'une convention préalable financière et technique entre les parties. Dans le cas de fouilles, terrassements ou sondages de profondeurs supérieures à 3 m à proximité de la canalisation, le maître d'ouvrage doit pouvoir fournir une étude garantissant la stabilité du terrain.

L'utilisation d'explosifs ou d'autres techniques génératrices de vibrations est soumise aux dispositions du paragraphe 5.4.

f) Stations service, ICPE, installations à risque d'incendie, d'explosion, d'inflammation...

Une distance minimale est recommandée entre les installations gazières et les installations citées. Cette distance est soumise à l'approbation de GRTgaz.

De plus, dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Étude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

g) Éoliennes.

La distance minimale à respecter entre nos ouvrages et une éolienne doit être supérieure ou égale à 2 fois le cumul de la hauteur du mât, augmentée de la longueur de la pale montée sur le rotor. Si ces distances ne peuvent être respectées, le maître d'ouvrage devra se rapprocher de GRTgaz pour juger de la compatibilité de son projet avec les ouvrages concernés.

h) Implantations de grue à tour ou mobile (ou autre structure présentant des risques de renversement ou de chutes de masse accrochée).

Une distance minimale est recommandée entre les installations gazières et les installations citées. Cette distance est soumise à l'approbation de GRTgaz.

i) Fossés - drainages.

La profondeur minimale d'enfouissement des canalisations doit toujours être conforme à la réglementation applicable.

Les travaux ne doivent pas avoir pour conséquence de modifier cette profondeur sans accord préalable de GRTgaz.

La création de fossés au dessus de canalisations existantes est contraire aux conventions de servitudes (voir paragraphe 5). Cette création peut néanmoins être étudiée. Le maître d'ouvrage doit se rapprocher de GRTgaz pour déterminer la compatibilité de son projet avec les canalisations concernées. Les plans de drainage doivent être communiqués à GRTgaz et les croisements multiples des installations de drainage avec les canalisations sont à éviter.

5.2 POSE DE CONDUITES, DRAINS, OU CÂBLES

a) En parcours parallèle.

En domaine public, la distance entre les génératrices extérieures de tout nouvel ouvrage et de la canalisation existante doit être supérieure à **0,5 m**.

Pour un ouvrage à risque particulier (produit chimique, produit inflammable, produit corrosif, hydrocarbure...), cet écartement est soumis à analyse spécifique et peut être augmenté.

b) Croisement.

Le croisement d'une canalisation doit respecter les préconisations décrites en page 4. La mise en place, au niveau de chaque

croisement, d'un grillage avertisseur pour signaler la présence de la canalisation est impérative. En cas de croisement d'une canalisation de transport de gaz avec un autre réseau ou drain, une distance d'au moins **0,4 m** doit séparer les génératrices voisines. Cette distance est portée à **0,5 m** dans le cas de réseaux électriques. Pour un ouvrage à risque particulier (produit chimique, produit inflammable, produit corrosif, hydrocarbure...), cet écartement est soumis à analyse spécifique et peut être augmenté.

En cas de croisement de la canalisation avec des câbles ou des conduites placées en fourreau, il y a lieu de s'assurer qu'un débordement suffisant du fourreau existe de part et d'autre du point de croisement.

c) Ouvrage sous protection cathodique.

La pose d'ouvrage sous protection cathodique à proximité d'une canalisation de transport (croisement ou parallélisme) doit faire l'objet d'une étude d'influence mutuelle soumise à l'approbation de GRTgaz.

5.3 CHARGE ET/OU CIRCULATION PROVISOIRE AU DESSUS DES CANALISATIONS

Quand un terrain où se trouve une canalisation doit être aménagé, même provisoirement, en aire de stockage, de remblai, en piste d'accès ou aire de stationnement susceptible d'être utilisée par des véhicules lourds, il convient :

- de mesurer la profondeur d'enfouissement de la canalisation suivant une des méthodes qualifiées au guide technique (voir paragraphe 4.2) par celui qui projette les travaux, en relation avec GRTgaz,
- de calculer les niveaux de contraintes induits sur la canalisation par les aménagements, le roulement et le stationnement des véhicules,
- d'installer des dispositifs de protection de la canalisation appropriés pendant toute la durée du chantier.

Les calculs de contraintes et des dispositifs de protection sont soumis à l'agrément de GRTgaz.

5.4 VIBRATIONS ET EXPLOSIFS À PROXIMITÉ DES OUVRAGES

L'utilisation d'explosifs, de vibrofonçage ou autres techniques génératrices de vibrations (BRH, compacteur...) est soumise à l'accord préalable de GRTgaz. Dès que la zone d'influence de ce type d'opération est située à moins de **50 m** d'un ouvrage de transport de gaz naturel, le maître d'œuvre devra communiquer les informations nécessaires à une prise de décision. En cas de litige, GRTgaz pourra faire appel à un expert agréé.

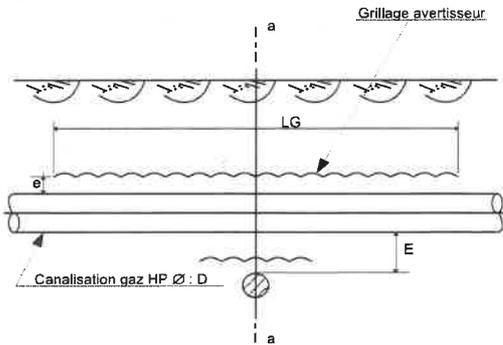
5.5 ACCÈS AUX OUVRAGES

L'accès aux ouvrages, installations de surface et canalisations de transport de gaz naturel, doit être maintenu libre pendant toute la durée des travaux.

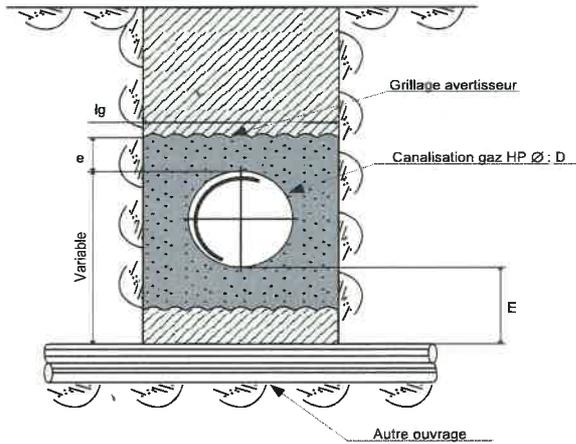
6. FRAIS

Les frais entraînés par la mise en œuvre des recommandations qui précèdent ainsi que des recommandations techniques applicables à l'exécution des travaux à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel sont à la charge du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre.

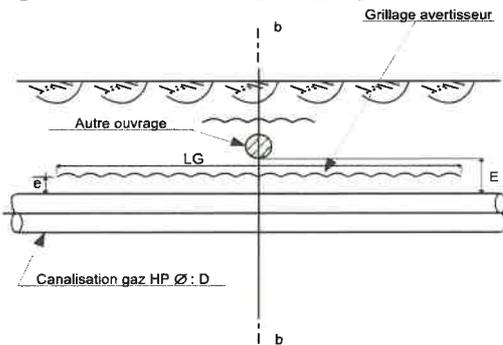
➔ Passage en dessous du réseau GRTgaz



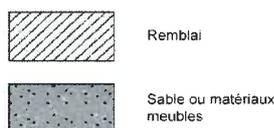
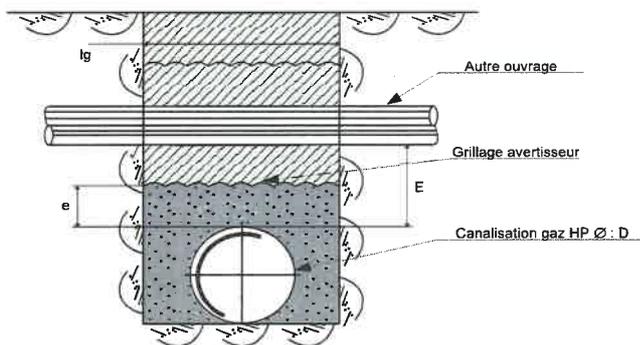
➔ Coupe a-a



➔ Passage en dessus du réseau GRTgaz



➔ Coupe b-b



**PRÉCONISATIONS À RESPECTER
LORS DU CROISEMENT
D'UNE CONDUITE DE TRANSPORT
DE GAZ NATUREL
PAR UN AUTRE OUVRAGE
(CONDUITE, DRAIN, CÂBLE)**

Valeur minimale (m)
à respecter

E	Distance entre les génératrices de la canalisation et de l'autre ouvrage (cette distance est portée à 0,5 m mini dans le cas de câbles électriques)	0,4
e	Distance mini entre la génératrice supérieure de la canalisation et le grillage avertisseur	0,3
LG	Longueur du grillage avertisseur	Suivant l'environnement local
lg	Largeur du grillage avertisseur	D + 0,4

Pour un ouvrage à risque particulier (produit chimique, produit inflammable, produit corrosif, hydrocarbure...), cet écartement est soumis à analyse spécifique et peut être augmenté.



Crédit Photo : GRTgaz / JORON ARNAUD



www.grtgaz.com

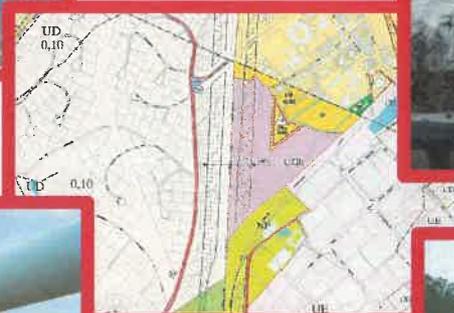


Connecter les énergies d'avenir

Projet d'ERP ou d'IGH près d'une canalisation à risques

Ce qui change pour obtenir le permis de construire
de votre projet d'ERP ou IGH, et son ouverture

Version 2018



INERIS

maîtriser le risque |
pour un développement durable



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Canalisation de transport de matières dangereuses

C'est une canalisation qui achemine du gaz naturel, des produits pétroliers ou chimiques à destination de réseaux de distribution, d'autres ouvrages de transport, d'entreprises industrielles ou commerciales, de sites de stockage ou de chargement.

Une canalisation de transport est constituée de tubes assemblés et d'installations annexes nécessaires à son fonctionnement (compresseurs, pompes, vannes, etc.).

Quelques chiffres

- longueur totale (France) 51000 km
- 11 000 communes traversées
- profondeur : entre 60 cm et 1 m
- pour le gaz naturel :
 - pression variant de 16 à 94 bar
 - diamètre variant de 80 mm à 1,2 m



Conséquences d'une fuite sur une canalisation de transport, Appomatox (USA), 14 septembre 2008 (source pstrust.org).

Transporteur

C'est le propriétaire et/ou l'exploitant de la canalisation

ERP

Établissement Recevant du Public

IGH

Immeuble de Grande Hauteur

Depuis mai 2012, des servitudes d'utilité publiques (SUP) liées aux risques sont instituées le long des canalisations de transport. Ces servitudes sont également instituées, à compter de janvier 2018, pour certaines canalisations relevant de la distribution du gaz ou du code minier. Les zones SUP 3, 2 ou 1 traduisent l'exposition plus ou moins intense **des riverains** aux risques accidentels générés par la canalisation. L'urbanisation dans ces zones doit être limitée autant que possible.

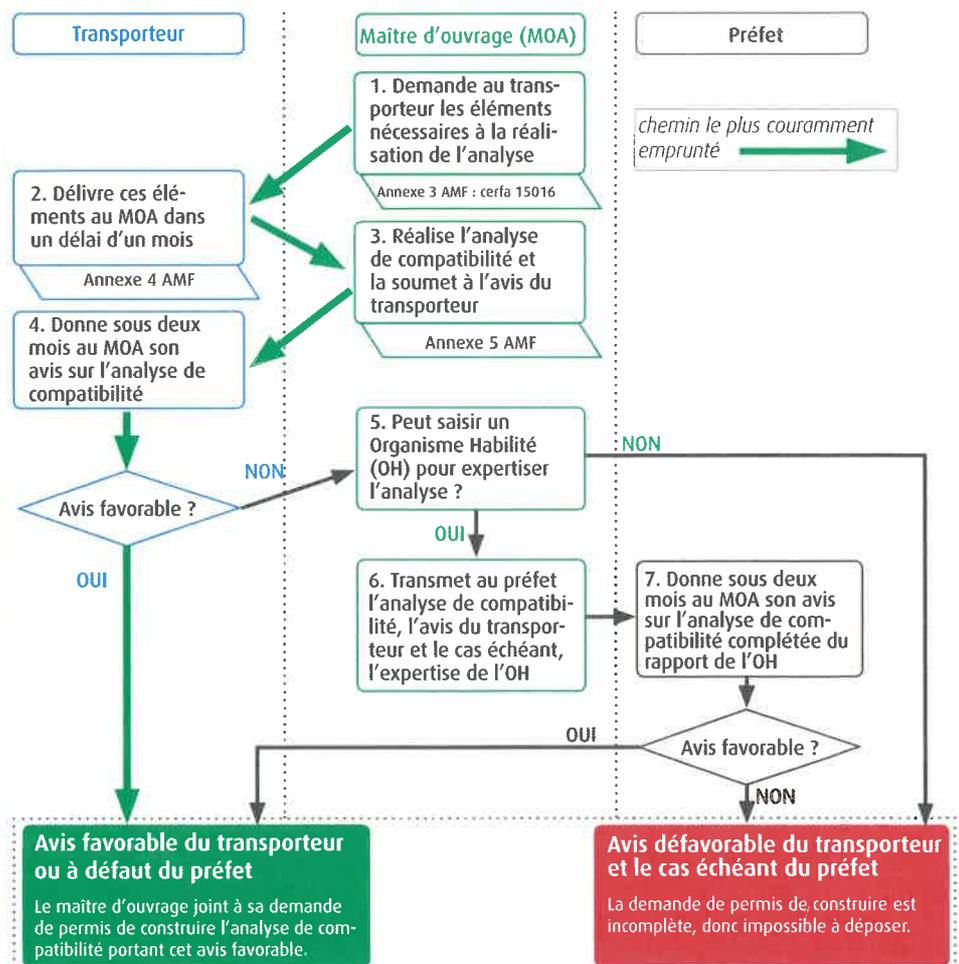
Par exemple, la construction de nouveaux enjeux (**ERP de plus de 100 personnes, IGH**), leur modification, ou leur ouverture est soumise à une nouvelle procédure visant à limiter l'exposition des personnes qui y sont présentes en cas d'accident sur la canalisation. Cette procédure impacte la demande de permis de construire, son instruction et l'autorisation d'ouverture de l'enjeu (y compris en l'absence de permis de construire).

Pour tout projet de construction, de modification ou d'ouverture d'un ERP de plus de 100 personnes ou d'un IGH, il est recommandé de prendre contact avec le transporteur le plus tôt possible en amont de la réalisation du projet.

La demande de permis de construire

Pour tout projet d'ERP de plus de 100 personnes ou d'IGH dont l'emprise croise la zone dite SUP1, une **analyse de compatibilité** doit être jointe à la demande de permis de construire (pièce exigée dans le document CERFA n°13409).

L'analyse de compatibilité est à la charge du Maître d'Ouvrage (MOA), ainsi que les mesures éventuelles de renforcement de la sécurité qui en découlent. Ces mesures peuvent porter sur la **canalisation** (protection par dalle de béton, surprofondeur d'enfouissement de la canalisation, etc.) et au besoin sur le **bâtiment** projeté (isolation thermique, renforcement des vitrages, etc.). Cette analyse respecte le formalisme des annexes de l'**arrêté du 5 mars 2014**, dit « arrêté multifluide » (AMF). Elle est conduite sous la responsabilité du MOA en suivant le processus chronologique schématisé ci-dessous.

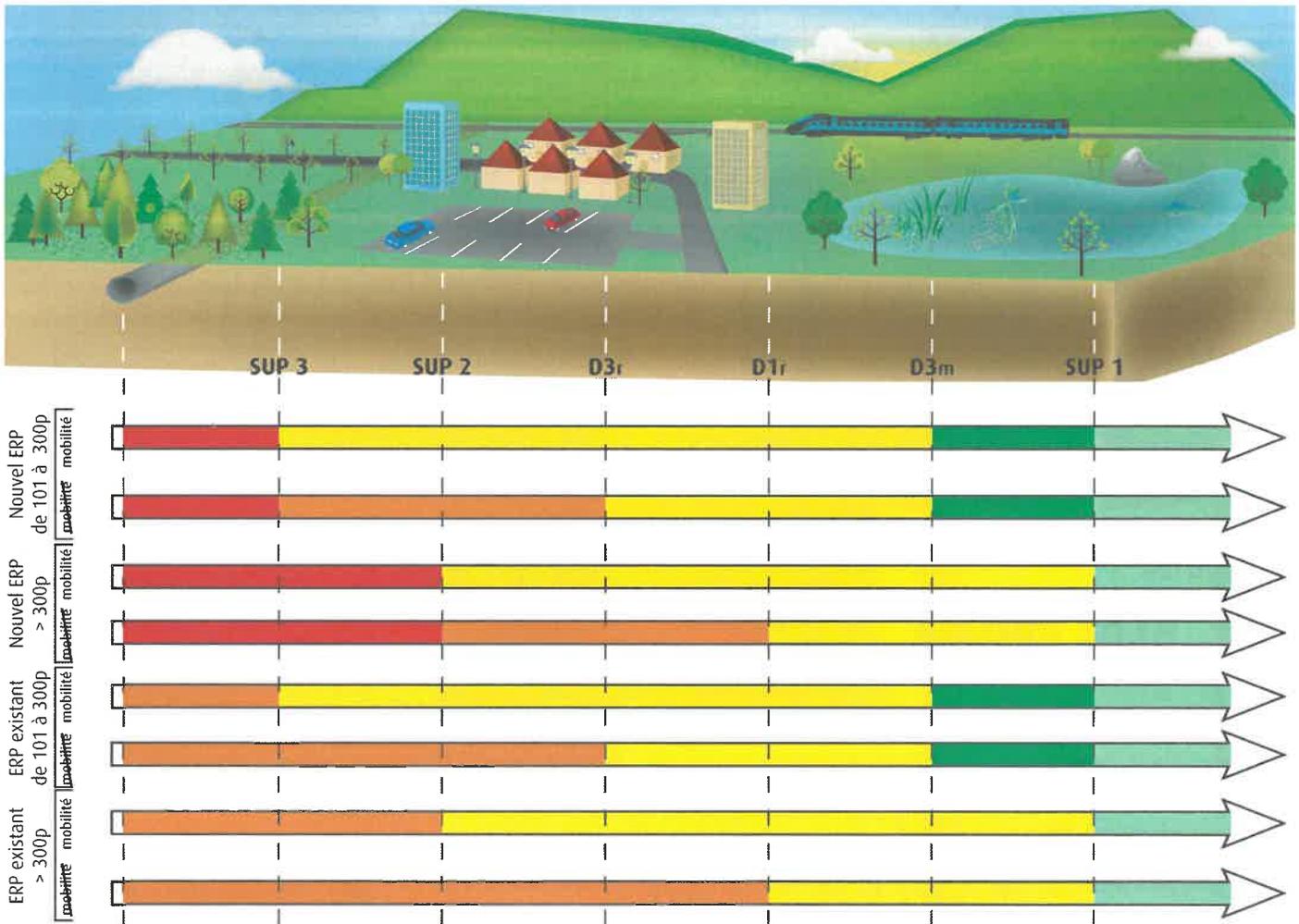


Acceptabilité d'un projet d'ERP / IGH

Les distances SUP3, SUP2, D3r, D1r, D1m et SUP1 sont transmises par le transporteur en tant qu'éléments nécessaires à la réalisation de l'analyse de compatibilité (cf étape 2 du logigramme de la page précédente)

Les critères d'acceptabilité de l'analyse de compatibilité sont basés sur :

- l'effectif maximal du bâtiment (de 101 à 300 personnes inclus, plus de 300 personnes),
 - la nature du bâtiment :
 - ERP de type J, R, U, tribunes de stade, prisons, dits « sans mobilité des personnes » ⁽¹⁾ ;
 - autres ERP, dits « avec mobilité des personnes » ⁽¹⁾ ;
 - les critères pour un IGH sont ceux d'un ERP de plus de 300 personnes sans mobilité.
 - la nature du projet : bâtiment nouveau, ou modification d'un bâtiment existant.
- Ces critères conditionnent la distance minimale entre la canalisation et le projet.



Distance SUP à l'axe de la canalisation (m)

hors points singuliers et installations annexes

SUP 1	SUP 2	SUP 3
Gaz naturel		
10 à 720	5	5
Hydrocarbures liquides		
140 à 310 ⁽¹⁾	15	10
Produits chimiques		
20 à 400 ⁽¹⁾	5 à 15	5 à 10 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ distances usuelles. Ces distances sont susceptibles de varier, y compris en dehors de ces intervalles, en fonction de l'étude de dangers de la canalisation.

Légende

	analyse de compatibilité non exigée
	projet compatible sans conditions supplémentaires
	analyse de compatibilité exigée
	projet compatible sous réserve de démontrer l'acceptabilité des risques ⁽²⁾
	projet compatible sous réserve de démontrer l'acceptabilité des risques ⁽²⁾ et la capacité du bâtiment à protéger les personnes ⁽³⁾
	projet incompatible

⁽¹⁾ Mobilité des personnes : possibilité d'évacuation rapide des occupants

⁽²⁾ L'acceptabilité des risques est prouvée via le positionnement des phénomènes dangereux dans les matrices de risque représentées à l'annexe 4 de l'arrêté du 5 mars 2014 : les mesures de protection déjà mises en œuvre sur la canalisation sont prises en compte, et si elles ne sont pas suffisantes, des mesures de protection complémentaires peuvent être proposées.

⁽³⁾ Le bâtiment doit assurer la protection des personnes en cas d'accident sur la canalisation, éventuellement après identification de mesures de renforcement. L'étude de cette protection est réalisée selon le Guide de détermination des mesures de protection propres aux bâtiments.

Une autre **obligation essentielle** : préalablement à tous travaux à proximité d'une canalisation existante, une **déclaration** doit être adressée au transporteur : déclaration de projet de travaux (DT) par le maître d'ouvrage et déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) par l'exécutant des travaux, via le téléservice www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr

Références Réglementaires

Sécurité des canalisations de transport

- Articles L. 554 - 5 à L. 554 - 9 et R. 554 - 40 à R. 554 - 61 du Code de l'environnement
- Articles L. 555 - 1 à L. 555 - 30 et R. 555 - 1 à R. 555 - 36 du Code de l'environnement
- Arrêté du 5 mars 2014 modifié (NOR : DEVP1306197A)

Canalisations de transport et urbanisme

- Articles L. 151 - 43 et L. 161 - 1 du Code de l'urbanisme
- Annexe au livre premier (servitudes mentionnées aux articles R. 151 - 51 et R. 161 - 8) et article R. 431 - 16 (alinéa k) du Code de l'urbanisme
- Articles R. 122-22, R. 123-22 et R. 123-46 du Code de la construction et de l'habitation
- Circulaire n°DARQSI/BSEI-06-254 du 04 août 2006 (porter à connaissance)
- Canalisations de transport, Guide de détermination des mesures de protection propres aux bâtiments, version 2 décembre 2016 (www.ineris.fr)

Organismes Habilités pour réaliser des expertises d'analyse de compatibilité

- Bureau Veritas
- EURETEQ
- INERIS

liste à jour sur www.ineris.fr/aida

La présente plaquette est réalisée dans un but purement informatif. Seuls font foi les textes réglementaires en vigueur.

L'instruction de la demande de permis de construire

Sans préjudice des autres contraintes éventuelles, le permis de construire (PC) ne peut être accordé par le maire que si toutes les conditions ci-dessous sont vérifiées :

- l'analyse de compatibilité est **jointe** au dossier de demande de PC ;
- cette analyse a reçu l'**avis favorable** du transporteur, ou à défaut du préfet ;
- si la compatibilité repose sur des mesures de protection supplémentaires de la **canalisation** (protection par dalle de béton, surprofondeur d'enfouissement de la canalisation, etc.), celles-ci ont été déterminées avec le transporteur, ou à défaut avec le préfet ;
- si la compatibilité repose en outre sur des mesures de protection supplémentaires du **bâtiment** (isolation thermique, vitrages, etc.), celles-ci ont été intégrées à la demande de PC.

L'autorisation d'ouverture de l'ERP/IGH

Si la compatibilité repose sur des mesures de protection supplémentaires de la canalisation, l'ouverture de l'établissement ou l'occupation de l'IGH ne peut être autorisée qu'après la fourniture, par le transporteur, du **certificat de vérification** de leur mise en place (Annexe 6 AMF : CERFA 15017) à joindre au dossier de demande d'ouverture pour un ERP.

NB : une analyse de compatibilité doit être réalisée lors de **toute demande d'ouverture** d'un ERP de plus de 100 personnes sans permis de construire dans la zone de SUP1, même si l'arrêté SUP ne le mentionne pas.

Les contraintes d'urbanisme en résumé

Quels sont les projets impactés ?

S'ils sont situés dans les zones d'effets d'une canalisation :

- les projets de construction, de modification ou d'ouverture d'un ERP dont la capacité d'accueil est supérieure à 100 personnes,
- les projets d'IGH.

Les autres projets (ERP de moins de 101 personnes, logements, ateliers industriels ou artisanaux, etc.) ne sont pas concernés par ces contraintes.

Quelles sont les contraintes associées ?

La demande du permis de construire nécessaire à la construction / modification de l'ERP ou de l'IGH doit contenir une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, à défaut, du préfet. Cette analyse doit également être jointe à la demande d'ouverture d'un ERP, ainsi que le certificat de vérification de la mise en place effective des mesures de protection de la canalisation.

Ces contraintes sont-elles nouvelles ?

Le porter à connaissance relatif aux canalisations de transport, adressé aux maires à partir de 2007, préconisait déjà les mêmes contraintes d'urbanisme, qui s'imposent désormais de façon plus directe.

Un projet d'ERP/IGH est-il concerné ?

On pourra le savoir en consultant le PLU ou la carte communale et leurs annexes, ou en se rapprochant du service d'urbanisme de la commune.

Les zones de contraintes sont matérialisées sur des cartes par une SUP ou un porter à connaissance.

En cas de doute lié à l'imprécision cartographique, il convient de se rapprocher du transporteur le plus en amont possible.

Quelles sont les canalisations concernées ?

- les canalisations de transport soumises à autorisation et/ou ayant fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique,
- les canalisations de distribution de gaz «à hautes caractéristiques» mises en service avant le 01/07/12
- les canalisations relevant du Code minier implantées à l'extérieur du périmètre défini par le titre minier et mises en service avant le 01/07/17

Autres types de servitudes à prendre en compte ?

Un grand nombre de canalisations parmi celles mentionnées ci-dessus sont déclarées d'utilité publique ou d'intérêt général et font déjà l'objet à ce titre de servitudes de construction et d'exploitation.

Ces servitudes, de nature différente et généralement plus étroites, restent applicables et viennent en complément des SUP liées à la prise en compte des risques.

Pour en savoir plus

Pour toute question relative aux risques technologiques à proximité des canalisations à risques, vous pouvez vous adresser à la DREAL, service prévention des risques. Pour toute question relative à la maîtrise de l'urbanisation, vous pouvez vous adresser à la DDT(M) de votre département.